

# Règlement des diplômes, des qualifications, des fonctions de club et des formations de la FFVoile

Adopté par le Conseil d'administration de la FFVoile du 4 mars 2011

## Chapitre I – Dispositions communes aux diplômes, qualifications, fonctions de club et formations de la FFVoile

### Article 1 - Définitions des diplômes, qualifications, fonctions de club et formations de la FFVoile

La FFVoile délivre les diplômes et qualifications nécessaires à l'encadrement des activités en son sein et au sein des associations et établissements affiliés. Elle coordonne les formations initiales et continues destinées à l'encadrement des activités fédérales. Les Présidents de club (ou leurs mandataires) peuvent désigner des licenciés compétents à exercer certaines fonctions ou situations particulières. Les diplômes et qualifications délivrés par la FFVoile et les fonctions attribuées par les Présidents de club (ou leurs mandataires) sont définies ci-après. Un tableau récapitulatif figure en annexe 11.

#### 1.a. Les certifications délivrées par la FFVoile

**Les diplômes fédéraux :** Un jury nommé par une autorité compétente de la FFVoile (nationale ou régionale) évalue et délivre le diplôme correspondant aux compétences requises. A ce jour deux diplômes fédéraux existent celui d'Entraîneur FFVoile et celui de Moniteur FFVoile ; ils permettent l'encadrement bénévole des titulaires à partir de l'âge de 18 ans. L'obligation d'actualisation ou de remise à niveau des compétences relève de la responsabilité de ces titulaires.

**Les qualifications fédérales :** Il s'agit de certifications délivrées aux licenciés FFVoile par un organisme mandaté de la FFVoile (autorité nationale, autorités régionales). Les compétences sont soumises à validation périodique, tous les 2 ou 4 ans. Cette vérification périodique relève de la responsabilité de l'organisme certificateur (la FFVoile) qui propose à cette fin une épreuve et/ou une session de formation dite de "recyclage" (\*). La FFVoile délivre deux types de qualifications : les qualifications d'arbitres et les qualifications de Formateurs FFVoile.

Les compétences des diplômes et qualifications délivrés par la FFVoile sont reconnues par ses membres affiliés (clubs). Elles sont délivrées à partir de 18 ans révolus.

#### 1.b. Les fonctions attribuées par le club et les situations particulières

**Les fonctions de club :** Il s'agit de la désignation formelle (\*\*) d'un licencié FFVoile par le président de club ou son mandataire (dirigeant sportif, directeur ou responsable technique,...), pour exercer une fonction d'encadrement, de surveillance ou d'organisation d'activités spécifiées (\*). La vérification des compétences, l'information et, s'il y a lieu, la formation des licenciés désignés relèvent de la responsabilité du club. Ces compétences sont reconnues au sein du club désignateur. Exemples de fonctions de club préconisées par la FFVoile : fonction d'animateur de club (à terre, sur l'eau), fonction d'arbitre de club, fonction de commissaire de régate,...

Ces fonctions peuvent être attribuées à partir de 18 ans révolus à l'exception de l'accompagnement automobile (déplacement en compétition hors du club) qui requiert l'âge de 21 ans révolus. Cette désignation est annuelle.

**Les situations particulières :** Il s'agit de l'autorisation délivrée par le président de club à des licenciés FFVoile pour se confronter à titre bénévole à l'accompagnement et à l'encadrement des activités sous l'autorité d'un tuteur majeur et compétent. Ces actions s'exercent au sein du club qui peut ainsi autoriser à partir de 16 ans le rôle d'aide moniteur, d'aide entraîneur, d'aide animateur ou à partir de 14 ans de jeune arbitre. Cette autorisation, limitée dans le temps et au club de désignation, vise à préparer le bénéficiaire aux fonctions d'encadrement et d'arbitrage. Le jeune arbitre peut être missionné par son club pour exercer ses fonctions sous tutorat dans un autre club.

---

(\*) Dans tous les cas (diplôme, qualification ou fonction), il revient à l'utilisateur ou commanditaire (le club) de vérifier l'adéquation des compétences aux missions confiées (supports, zone de navigation, autonomie, niveau de responsabilité,...) tant pour les diplômés et les qualifiés FFVoile que pour les fonctions de club.

(\*\*) Pour la désignation dite "formelle", la FFVoile recommande une décision écrite (prise par un responsable mandaté, datée et actée dans un recueil de décisions), portée à l'information des membres (affichage, courriers, site internet,...) et régulièrement présentée à la validation des organes de décision du club. La FFVoile recommande d'inclure cette possibilité de désignation de fonctions avec les conditions de cette désignation dans le règlement intérieur du club (par exemple : liste des fonctions utilisables et des missions correspondantes, conditions et autorité de désignation, durée, renouvellement).

### 1.c. Compétences reconnues :

#### 1.c.1- Les diplômes :

**Le diplôme de Moniteur FFVoile** permet l'encadrement des activités de découverte, d'animation, d'enseignement et de loisir ; il permet l'encadrement sur les supports nautiques maîtrisé par le titulaire.

**Le diplôme d'Entraîneur FFVoile** permet la détection, la préparation à la compétition et le suivi sportif des régatiers.

#### 1.c.2- Les qualifications :

**Les qualifications d'arbitre** permettent l'arbitrage des compétitions ; on distingue les qualifications de comité de course, de comité de course VRC, de jaugeur, de juge, d'umpire (juge direct sur l'eau), de juge vagues, de contrôleur d'équipement course au large, et chacune de ces qualifications comprend deux degrés : le niveau régional et le niveau national, à l'exception de la qualification de comité de course VRC qui comprend un seul degré, le niveau régional et de la qualification de contrôleur d'équipement course au large qui comprend un seul degré : le niveau national.

Pour les comités de course, jaugeurs, juges, umpires, et, il existe également une qualification internationale délivrée par l'ISAF (International Sailing Federation). L'accès à cette qualification est soumis à l'accord de la CCA.

**La qualification de formateur** de la FFVoile permet d'organiser et d'encadrer les sessions de formation aux diplômes et qualifications délivrés par la FFVoile.

Cette qualification comprend trois spécialités :

- formateur de moniteurs FFVoile
- formateur d'entraîneurs FFVoile
- formateur d'arbitres FFVoile.

Chaque spécialité comprend trois natures distinctes d'action de formation :

- les maîtres de stage et/ou arbitres évaluateurs
- les responsables ou coordonnateurs des formations
- les formateurs de formateurs.

Les diplômes sont imprimés sur un document couleur au logo de la FFVoile. Les qualifications sont délivrées sur papier à en-tête couleur de la FFVoile. Ces documents identifient clairement les nom, prénom et date de naissance du titulaire, son numéro de licence FFVoile, s'il y a lieu la ligue régionale de voile où s'est déroulée la formation ou le jury de délivrance, l'année de délivrance et le numéro d'ordre du diplôme ou de la qualification et la durée de validité pour les qualifications. Les diplômes et qualifications de la FFVoile comportent la signature manuscrite de l'autorité qui les délivre.

#### 1.c.3 - Les fonctions de club :

La **fonction d'animateur sportif** permet d'animer un groupe de régatiers, à terre ou sur l'eau selon ses compétences au sein du club de désignation. A partir de 21ans révolus, l'animateur sportif peut accompagner comme conducteur en déplacement routier un groupe de régatiers du club de désignation, sauf s'il est titulaire d'un permis « jeune conducteur ».

La **fonction d'arbitre de club** permet d'arbitrer les régates de grade 5C en tant que comité de course au sein du club de désignation, et les régates de grade 5B si aucun comité de course régional ou national n'est désigné et présent.

La **fonction de commissaire de régata** permet d'exercer des fonctions d'organisation de régata : commissaire aux résultats, secrétaire de comité de course, secrétaire de jury, viseur, mouilleur.

#### 1.c.4 - Les situations particulières :

Il s'agit de l'autorisation délivrée par le président de club (ou son mandataire) à des licenciés FFVoile pour se confronter à titre bénévole à l'accompagnement et à l'encadrement des activités sous l'autorité d'un tuteur majeur et compétent. Ces actions s'exercent au sein du club qui peut ainsi autoriser à partir de 16 ans le rôle d'aide moniteur, d'aide entraîneur, de aide animateur ou à partir de 14 ans de jeune arbitre. Cette autorisation, limitée dans le temps et au club de désignation, vise à préparer le bénéficiaire aux fonctions d'encadrement et d'arbitrage. Le jeune arbitre peut être missionné par son club pour exercer ses fonctions sous tutorat dans un autre club.

Ces fonctions s'exercent avec accord de l'autorité parentale pour les mineurs.

## Article 2 - Conditions générales d'accès

Les formations conduisant à un diplôme ou à une qualification de la FFVoile sont accessibles aux titulaires d'une licence en cours de validité qui répondent aux conditions spécifiques d'accès de chaque diplôme ou qualification telles que définies dans les chapitres suivants.

Elles sont accessibles à partir de 16 ans (18 ans pour les arbitres) sous réserve de répondre aux conditions d'accès à la formation, notamment si le niveau de pratique personnel le permet. Un niveau minimum de pratique, d'expérience personnelle ou de qualification selon le cas est requis pour accéder à toute formation de la FFVoile. Toute entrée en formation gagne à s'appuyer sur la participation préalable comme collaborateur bénévole à l'organisation d'une école de voile, d'une école de sport ou d'une épreuve sportive, selon le diplôme ou la qualification visé. Toute mise en situation de formation ou d'accompagnement sous tutorat (aide-moniteur, aide entraîneur, jeune arbitre, aide animateur) d'un licencié mineur requiert obligatoirement l'autorisation écrite d'une personne ayant l'autorité parentale.

## Article 3 - Obtention d'un diplôme ou d'une qualification délivré par la FFVoile

### Article 3 - a - Délivrance des diplômes et qualifications

Les diplômes de la FFVoile sont délivrés par le président de la FFVoile, sur proposition d'un jury.

Les qualifications sont délivrées par le président de la FFVoile qui peut déléguer pour les qualifications d'arbitre et de formateurs d'arbitres au président de la Commission Centrale d'arbitrage et pour les autres qualifications de formateurs au responsable de la MFE.

Le président de la FFVoile peut également déléguer sa signature au directeur technique national pour les certifications délivrées au niveau national.

Le président de la FFVoile peut déléguer sa signature au président de la ligue de voile où s'est déroulée la formation des candidats pour le diplôme de Moniteur FFVoile.

Une convention entre l'autorité nationale et l'autorité régionale de la FFVoile peut préciser l'étendue de cette délégation.

Le président de la CCA, s'il a reçu délégation du président de la FFVoile, délivre les qualifications d'arbitre régional. Il peut déléguer sa signature au président de la Commission régionale d'arbitrage de la ligue correspondant au club du licencié.

#### Article 3 - b – Composition et rôle du jury

L'autorité fédérale compétente établit la liste des membres du jury qui comprend au moins un représentant fédéral, un dirigeant de club affilié, un titulaire d'un diplôme FFVoile et un formateur habilité FFVoile.

Le jury valide les résultats des épreuves ainsi que les résultats de l'instruction des dossiers de VAE et de demande d'équivalence. Il certifie les domaines et les unités de compétences capitalisables. Le bénéfice de la certification des unités de compétence (techniques ou capitalisables) peut être conservé pendant une période maximum de trois ans. Une prolongation dérogatoire d'une année supplémentaire peut être accordée par l'autorité régionale ou nationale de la FFVoile sur demande motivée du candidat. Le président du jury propose à l'autorité compétente ou à son délégué la liste des lauréats à la délivrance des diplômes FFVoile.

#### Article 3-c Conditions d'obtention et recevabilité des candidatures

Les candidats qui, après avoir répondu aux conditions d'accès définies à l'article 2, ont suivi les formations nécessaires et obtenu un avis favorable pour chacune des certifications requises pour l'obtention du diplôme ou de la qualification visée peuvent se voir attribuer le diplôme ou la qualification correspondante par la FFVoile. La liste des certifications requises pour chaque diplôme ou qualification est définie dans les chapitres correspondants ci-après.

Les certifications sont validées dans les conditions précisées à l'article 4-c ci-après pour les candidats ayant suivi la formation et à l'article 7 ci-après pour ceux qui relèvent du dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE) ou d'équivalence.

Les candidats doivent être titulaires d'une licence FFVoile tout au long de leur formation ainsi qu'au moment de la demande de diplôme ou de qualification. Aucun diplôme ou qualification de la FFVoile ne peut être délivré à une personne non licenciée à la FFVoile. Les diplômes et qualifications de la FFVoile ne sont délivrés qu'à partir de l'âge de 18 ans révolus.

### **Article 4 – Habilitations des formateurs et des centres de formation, certifications des candidats, organisation des formations**

#### Article 4 - a – Habilitation des formateurs

Sauf convention particulière, seuls les formateurs licenciés, qualifiés et habilités par la FFVoile peuvent organiser des formations visant à l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification fédérale et valider les certifications correspondantes. Ces formateurs sont sélectionnés sur des critères d'expérience, puis formés et évalués en vue de leur qualification, conformément aux dispositions du chapitre VI ci-après (articles 30 et suivants), qui définissent les conditions et la procédure de qualification des formateurs.

Ils rendent compte de leur activité de formateur auprès de l'autorité fédérale compétente. Cette habilitation permet d'assurer l'information et la formation continue des formateurs ainsi que le contrôle des formations. Tous les formateurs peuvent être habilités directement par l'autorité nationale de la FFVoile, en tant que de besoin ou selon le niveau de certification.

Le formateur qualifié adresse sa demande écrite d'habilitation, selon le modèle figurant en **annexe 4/H**, au président de la ligue régionale de voile du ou des ressorts territoriaux correspondant au(x) centre(s) au sein desquels il envisage d'exercer, ou auprès de l'autorité nationale pour les formations de niveau national. Il s'engage par écrit au respect du présent règlement des diplômes, des qualifications, des fonctions de club et des formations de la FFVoile.

En réponse à cette demande et après vérification des conditions d'habilitation requises, la ligue régionale de voile ou l'autorité nationale selon le cas, habilite le formateur pour une année. Cette habilitation peut être reconduite annuellement dans les mêmes conditions.

L'habilitation peut être retirée à tout moment en cas de non respect des règles fédérales. Elle peut être également retirée après un avertissement resté sans suite en cas de manquement à l'application d'une ou plusieurs règles fédérales.

#### Article 4 - b - Habilitation des structures de formation

Les formations de Moniteur FFVoile sont organisées dans des centres de formation habilités par la FFVoile. Les conditions et la procédure d'habilitation des centres de formation de moniteurs sont définies dans l'annexe 4H.

Les formations d'entraîneurs, d'arbitres et de formateurs sont organisées par l'autorité nationale de la FFVoile, les ligues régionales de voile et le cas échéant, les CDV ou tout établissement de formation ayant passé convention avec l'autorité régionale ou nationale la FFVoile.

Les formations d'animateurs sportifs sont organisées par les ligues régionales de voile et adaptées aux besoins des clubs et à la politique sportive fédérale.

#### Article 4 - c – Certification des candidats

Les certifications de la FFVoile comportent les mentions du lieu et date de validation, du nom du (ou des) formateur(s), le cas échéant, du centre de formation. Chaque évaluation est certifiée par signature du formateur responsable. La liste des certifications figure dans les chapitres II, III, V et VI ci-après correspondant respectivement aux diplômes et qualifications délivrés par la FFVoile pour les activités de découverte, d'enseignement et le loisir (ch. II), pour la compétition et le loisir (ch. III), pour l'arbitrage des compétitions (ch. V) et pour la formation de formateurs (ch. VI).

Une fois l'ensemble des validations obtenues, le candidat adresse une demande de diplôme ou de qualification auprès de l'autorité régionale ou nationale FFVoile conformément à l'article 3a ci-dessus.

En cas d'échec aux épreuves certificatives, lorsque l'avis d'un seul formateur est requis, la formation peut être prolongée avec le même formateur d'une durée maximum égale à la moitié de la période habituelle de formation. Au-delà, la formation doit être reconduite ou prolongée avec un autre formateur, avec information préalable de la ligue régionale territorialement compétente ou, à défaut, de l'autorité nationale de la FFVoile.

#### Article 4 - d - Méthodes générales de formation

Les formations conduisant à la délivrance d'un diplôme ou d'une qualification de la FFVoile sont organisées sur le mode de l'alternance. Elles comprennent une ou plusieurs périodes de mise en situation avec un formateur habilité. Ces formations utilisent des méthodes de pédagogie active et comprennent une évaluation individuelle en cours de formation et une certification finale des compétences en situation.

Toute entrée en formation s'accompagne de la délivrance d'un livret individuel de formation, d'une information sur la lutte contre le dopage, sur la lutte contre les incivilités, sur la protection de l'environnement et d'une information pour l'accueil des personnes handicapées et à mobilité réduite.

Les objectifs en terme de compétences ou de connaissances à acquérir, tels que définis dans les chapitres II, III, V et VI ci-après, figurent dans le livret de formation FFVoile délivré aux candidats en début de formation. Le résultat des évaluations individuelles est inscrit dans le livret de formation du candidat. Toute évaluation de niveau jugé insatisfaisant s'accompagne d'une mention destinée à orienter le progrès du candidat.

## **Article 5 - Droits et obligations communes aux titulaires d'un diplôme ou d'une qualification de la FFVoile**

*Article 5 - a - Droits du titulaire d'un diplôme ou d'une qualification ou fonction de club de la FFVoile*

Les prérogatives spécifiques attachées à chaque diplôme, qualification de la FFVoile et fonction de club de la FFVoile définis dans l'article 1 sont précisées dans les premiers articles du chapitre correspondant à chacun d'eux.

*Article 5 - b - Obligations du titulaire d'un diplôme, ou d'une qualification ou d'une fonction de club de la FFVoile*

L'exercice des prérogatives attachées à un diplôme, à une qualification ou à une fonction de club de la FFVoile est réservé aux seuls titulaires d'une licence de la FFVoile en cours de validité. Outre les obligations légales et réglementaires, le titulaire d'un diplôme et / ou d'une qualification ou d'une fonction de club de la FFVoile est tenu dans l'exercice de ses fonctions à une obligation de confidentialité et de neutralité.

Le titulaire d'une fonction ou d'une qualification d'arbitre exerce son activité dans le respect des règles de course à la voile, du code de l'arbitre et de l'équité sportive.

Les titulaires d'un diplôme, d'une qualification ou fonction d'encadrement exercent leurs fonctions avec compétence et vigilance afin de garantir au mieux la sécurité des personnes encadrées. Ils assurent une obligation d'information et de conseil dans le respect des règles sportives et fédérales. Ils exercent leur activité d'encadrement et facilitent le progrès des pratiquants dans le respect des règles de l'art.

## **Article 6 - Durée, suivi et contrôle des diplômes et qualifications de la FFVoile**

*Article 6 - a - Durée de validité des diplômes et qualifications de la FFVoile*

Les diplômes de la FFVoile sont délivrés sans durée limitée. La responsabilité de mise à niveau des compétences incombe au titulaire et, le cas échéant, au club bénéficiaire.

Les qualifications ont une durée de validité limitée à 4 ans, sauf mention contraire.

A partir de 70 ans, les arbitres verront le renouvellement de leur qualification passer de 4 à 2 ans.

La participation à une session de recyclage périodique permet de prolonger la qualification d'une nouvelle durée de quatre ans. Le nombre de ces renouvellements n'est pas limité. Les renouvellements des arbitres sont de plus soumis aux critères de renouvellement (article 28.b). En cas d'interruption d'activité supérieure à quatre ans avec interruption de prise de licence FFVoile, l'obligation de recyclage devient une condition préalable à la reprise d'activité.

*Article 6 - b - Formation continue des titulaires de diplômes et qualifications FFVoile*

La formation continue de l'encadrement fédéral est assurée au sein de chaque structure fédérale (association ou établissement affilié) ou, selon le cas, par les instances FFVoile, dans les domaines de la réglementation et de la sécurité, de l'encadrement et de la pédagogie, de l'accueil et de l'animation, de l'entraînement et de la préparation aux compétitions, de l'organisation des épreuves et de l'arbitrage. Des spécialisations ou des qualifications complémentaires sont proposées, notamment en matière d'accueil des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Des allègements de formation sont prévus pour les titulaires d'un diplôme ou d'une qualification fédérale qui souhaitent accéder à un ou plusieurs autres diplômes ou qualifications délivrés par la FFVoile.

*Article 6 - c - Contrôle de la qualité des formations FFVoile*

Les autorités fédérales compétentes (MFE et CRF, CCA et CRA) assurent, chacune pour ce qui les concerne, le contrôle de l'organisation des formations, de l'édition des calendriers de formation, de l'établissement et de la mise à jour des listes de formateurs habilités et des centres de formation habilités. Elles organisent les sessions de formation initiale et continue des formateurs et maîtres de stage ainsi que l'édition et la diffusion des documents nécessaires aux formations.

Un dispositif d'amélioration de la qualité des formations permet aux formateurs de participer aux évolutions des programmes, des objectifs et des outils proposés à disposition des centres de formation. Des regroupements réguliers de formateurs permettent d'améliorer la qualité des formations et leur bonne adéquation aux besoins des structures. Des études régulières sur l'évolution qualitative et quantitative des emplois affinent le dispositif de formation de l'encadrement.

*Article 6 - d - Contrôle des diplômes et des qualifications de la FFVoile*

Les autorités fédérales compétentes (MFE et CRF, CCA et CRA) établissent chacun pour ce qui les concerne une liste annuelle des diplômes et qualifications délivrés. Chaque ligue régionale de voile (CRF et CRA) transmet annuellement à l'autorité nationale de la FFVoile (MFE et CCA) un bilan de son activité de formation, accompagné de la liste des personnes certifiées, selon un modèle facilitant la synthèse nationale des informations.

*Article 6 - e - Identification des diplômés, des fonctions, situations particulières et qualifications en activité au sein des clubs.*

Le club affiche en bonne place au vu des membres qui fréquentent ce club la copie du diplôme, de la convention de stage ou de la désignation (fonctions, situations particulières) de tout licencié en situation d'encadrement, y compris sous tutorat ou comme stagiaire en formation. Cet affichage distingue nettement les diplômes et qualifications délivrée par la FFVoile des diplômes délivrés par un Ministère certificateur français.

La désignation des arbitres de chaque compétition reste consultable sur le site internet de la FFVoile (rubrique calendrier).

## **Article 7 - Dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE) et d'équivalence**

*Article 7-a - Dispositions générales pour la VAE et les équivalences*

Le dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE) et de demande d'équivalence permet de vérifier la réalité des compétences requises pour l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification délivré par la FFVoile, lorsque celles-ci ont été acquises autrement que par la formation habituelle. Tout diplôme ou qualification de la FFVoile peut être obtenu, en totalité ou en partie, par la VAE sur demande de l'intéressé, dès lors qu'il répond aux conditions définies à l'article 7-b ci-après.

Les demandes de VAE et d'équivalence sont instruites par l'autorité qui délivre habituellement le diplôme ou la qualification visée.

Le dossier de demande comprend :

- une identification du demandeur (nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de licence, adresse personnelle),

- un curriculum vitæ comprenant, selon le cas, les éléments suivants :

\* niveau pratique et technique (certifications, expérience à la mer,...),

\* niveau pédagogique (diplômes, qualifications, profession),

\* expériences bénévoles en distinguant les expériences d'encadrement ou d'arbitrage (fonctions, responsabilités, lieux d'exercice, durées, références, etc.),

\* expériences professionnelles en distinguant les expériences d'encadrement (emplois, responsabilités, lieux d'exercice, durées, références, etc.),

\* l'avis motivé de la ligue régionale de voile du lieu de licence ou d'exercice de l'intéressé pour les dossiers instruits par la MFE ou par la CCA pour les dossiers des arbitres, exception faite pour les ressortissants de pays étrangers qui ne justifient d'aucune

expérience en France, ainsi que les dossiers de personnes issues d'une organisation en convention avec l'autorité nationale de la FFVoile.

#### **Article 7-b – Condition d'instruction des VAE et des demandes d'équivalence**

Les demandes de VAE ou d'équivalence pour l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification délivré par la FFVoile sont instruites par les mêmes jurys ou autorités qui président à l'évaluation des épreuves correspondant à la certification et selon les mêmes niveaux d'exigence. Tout ou partie des domaines et unités de compétences capitalisables peuvent être obtenus par l'une ou l'autre de ces deux voies. Les demandes sont adressées, selon le cas, à l'autorité régionale ou nationale de la FFVoile selon le modèle de demande d'équivalence et de VAE figurant en annexe 6/VAE.

#### **Article 7 - c - Bénéficiaires du dispositif de VAE et d'équivalence**

Les licenciés de la FFVoile, les titulaires de diplômes et qualifications délivrés par un pays de l'Union Européenne et les titulaires de diplômes ou de qualifications délivrés par un pays autre que ceux de l'Union Européenne qui justifient, outre leur(s) diplôme(s) ou qualification(s), d'une expérience d'encadrement ou d'arbitrage conséquente (minimum d'exercice de trois saisons) peuvent bénéficier du dispositif de VAE pour l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification fédérale, sous réserve de répondre aux conditions générales d'accès de la certification visée, notamment la possession d'une licence FFVoile en cours de validité et l'âge minimum requis pour la délivrance. En cas de doute ou de niveau insuffisant dans l'une des compétences requises, un test de vérification ou une formation adaptée de courte durée pourra être proposé au candidat pour accéder au diplôme ou à la qualification recherchée.

Les titulaires du diplôme d'Entraîneur FFVoile (sauf 1<sup>er</sup> degré délivré jusqu'en 2007) délivré par la FFVoile bénéficient à leur demande de l'équivalence avec le diplôme de Moniteur FFVoile, sous réserve de répondre aux conditions d'accès à la formation et de présenter une attestation de formation aux moyens de communication à distance.

#### **Article 7 - d – Allègements de formation**

Toute personne qui présente une attestation de formation précisant des domaines communs de certification avec les formations organisées sous l'égide de la FFVoile peuvent voir allégée leur formation au prorata de la durée de formation que les domaines déjà certifiés prennent au sein de la formation FFVoile.

Conformément à la déclaration commune des fédérations du 22 octobre 1997 du Conseil interfédéral des sports nautiques du CNOSF, un allègement de moitié de la durée habituelle de formation est prévue pour les titulaires d'un diplôme ou d'une qualification de niveau équivalent ou supérieur au diplôme ou à la qualification fédérale visée, lorsque ce diplôme est délivré dans l'une des disciplines des fédérations signataires de l'accord : aviron, canoë-kayak, char à voile, études et sports sous-marin, motonautisme, natation, pêche en mer, sauvetage et secourisme, ski nautique, spéléologie, surf et skate et triathlon. Cette disposition ne s'applique pas aux qualifications d'arbitre.

Ces allègements ne dispensent pas le candidat de subir les épreuves de certification.

#### **Article 8 - Suspension d'exercice d'une personne diplômée ou qualifiée par la FFVoile**

La suspension d'exercice d'un titulaire d'un diplôme délivré par la FFVoile ou le retrait d'une qualification de la FFVoile relève d'une procédure disciplinaire conduite conformément au règlement disciplinaire de la FFVoile.

#### **Article 9 - Recours et litiges pour la délivrance d'un diplôme ou d'une qualification de la FFVoile**

Toute contestation relative à la délivrance ou à l'absence de délivrance d'un diplôme ou d'une qualification de la FFVoile ainsi qu'à la certification ou au refus de certification dans une formation conduisant à un diplôme ou à une qualification délivré par la FFVoile peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité fédérale. En cas de désaccord persistant, les parties peuvent saisir la commission nationale des litiges définie en **annexe 8/CL**. Les recours sont recevables dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision contestée.

**TITRE I : FONCTIONS COUVERTES, COMPETENCES ET PREROGATIVES**

Article 10 – Fonctions couvertes par le diplôme de Moniteur FFVoile

Article 11 – Compétences certifiées

Article 12 – Conditions d'exercice

**TITRE II : PRE QUALIFICATION, FORMATION ET CERTIFICATION**

Article 13 – Pré qualification

Article 14 – Formation

Article 15 – Allègements de formation

Article 16 – Epreuves de certification

**TITRE I : FONCTIONS COUVERTES, COMPETENCES ET PREROGATIVES**

**Article 10 – Fonctions couvertes**

Le diplôme de Moniteur FFVoile a vocation à répondre aux besoins d'encadrement occasionnels non couverts par les titulaires d'un diplôme d'encadrement de niveau IV et supérieur. Ce diplôme a vocation à répondre aux mêmes obligations en matière de garanties de sécurité des pratiquants et des tiers prévues par l'article L.212-1 du Code du sport que les certifications professionnelles. Il s'adresse aux personnes souhaitant exercer une fonction bénévole d'encadrement sportif en voile. Il facilite l'accès aux certifications professionnelles d'encadrement de la voile de niveau IV et supérieur. La description des fonctions visées et des activités correspondantes figure dans le **référentiel des fonctions** en **annexe 1/MF**.

Article 11 – Compétences certifiées

Le diplôme de Moniteur FFVoile atteste l'acquisition de compétences réparties dans quatre domaines :

**Le domaine technique** : utilisation des techniques de navigation et de sauvegarde des personnes et des biens en milieu nautique ;

**Le domaine de la sécurisation** : organisation des navigations et accompagnement des pratiquants en bonnes conditions de sécurité pour eux-mêmes et pour les tiers;

**Le domaine de l'animation** : accueil, mise en confiance et orientation; proposition de formes de pratique tenant compte des attentes des publics;

**Le domaine de l'enseignement** : guidage des publics vers l'autonomie, sous la supervision d'un Responsable Technique Qualifié (RTQ).

Le niveau des compétences certifiées par le diplôme de Moniteur FFVoile permet l'encadrement de publics désignés, utilisant des matériels nautiques maîtrisés par le titulaire et adaptés aux pratiques organisées selon les directives techniques, pédagogiques et de sécurité d'un responsable technique qualifié (RTQ).

Les compétences du titulaire du diplôme de Moniteur FFVoile sont détaillées dans le **référentiel de compétences** figurant en **annexe 2/MF**.

Article 12 – Conditions d'exercice

Le titulaire du diplôme de Moniteur FFVoile encadre des publics désignés au sein d'une organisation prédéfinie sous l'autorité du Responsable Technique Qualifié (RTQ) tel que prévue dans l'arrêté du 9 février 1998<sup>1</sup> qui définit les missions du titulaire, ses moyens de travail et son niveau d'autonomie en fonction des conditions d'environnement naturel, matériel et humain, et au regard des compétences techniques spécifiques du titulaire (directives techniques, pédagogiques et de sécurité).

Le niveau de responsabilité, la nature et la complexité des tâches ainsi que la marge de travail confiés au titulaire du diplôme doivent être adaptés à ses compétences, telles qu'attestées par le certificateur. Le **niveau technique voile** requis pour l'accès à la formation figure en **annexe 3/NT**. Ce niveau technique peut être attesté par le RTQ superviseur.

**TITRE II : PREQUALIFICATION, FORMATION ET CERTIFICATION**

---

<sup>1</sup> JO du 09/04/98 : arrêté du 9 février 1998 relatif aux garanties d'encadrement de technique et de sécurité des établissements d'APS qui dispensent un enseignement de la voile, désormais articles R 322.64 à R 322.70 du Code du sport.

### Article 13 – Pré qualification

L'acquisition de quatre attestations est requise pour accéder à la formation au diplôme. Il s'agit d'un permis de conduire de plaisance des embarcations ou navires à moteur en mer ou en eaux intérieures, d'une attestation de niveau technique en voile conforme aux compétences décrites en **annexe 3/NT** (niveau technique "V" FFVoile), d'une attestation de formation aux premiers secours et d'une attestation de capacité à nager une distance de 100 mètres après un départ plongé et comprenant dans les derniers cinquante mètres un passage sous un obstacle flottant d'une longueur d'un mètre.

L'obligation de disposer d'un permis de conduire de plaisance des embarcations ou navires à moteur ne s'applique pas lorsque le support de formation est un navire de croisière à voile. Dans ce cas, les organismes de formation prennent toutes dispositions utiles.

L'ensemble constitue les 4 unités de compétences techniques (UCT) du diplôme de Moniteur FFVoile. Cette pré-qualification peut faire l'objet d'une préformation dans un ou plusieurs organismes compétents. La durée moyenne de cette préformation, dépendante essentiellement du niveau d'amarinage initial des candidats, s'élève à 240 heures.

### Article 14 – Formation

Les centres de formation habilités par FFVoile peuvent organiser la formation au diplôme. L'habilitation permet de vérifier la conformité avec le cahier des charges d'habilitation des formations et des formateurs qui figure en **annexe 4/H**.

Les candidats qui répondent aux conditions préalables à l'entrée en formation pédagogique définies à l'article 4 ci-dessus reçoivent un livret de formation et de certification d'une validité de trois ans. Une prolongation dérogatoire d'une année supplémentaire peut être exceptionnellement accordée par la FFVoile, autorité nationale ou autorité régionale dont dépend l'habilitation de la formation.

Les exigences minimales préalables à la mise en situation professionnelle comprennent d'une part les conditions d'accès à la formation pédagogique (4 UCT) et d'autre part, la certification de l'Unité de Compétence Capitalisable n°1 intitulée "Sécuriser le contexte de la pratique". La nature du tutorat et de la supervision évolue avec la certification progressive des compétences attendues.

Les centres de formation habilités communiquent annuellement par avance à l'autorité nationale ou régionale dont ils dépendent, le calendrier prévisionnel des formations programmées ainsi que les éventuelles modifications de calendrier en cours d'année.

Les qualifications requises pour les maîtres de stage, les formateurs et les directeurs d'une formation au diplôme de Moniteur FFVoile sont précisées dans l'annexe 4. La durée de la formation s'élève à 160 heures, dont 80 heures en centre et 80 heures en situation de tutorat avec, dans toute la mesure du possible, au moins une période d'alternance.

### Article 15 – Allégements de formation

Les candidats qui font valoir une formation donnant lieu à certification dans un ou plusieurs domaines ou unités de compétences capitalisables prévus à l'article 2 peuvent se voir accorder des allégements de formation par le responsable de la formation. En particulier, les titulaires d'une certification délivrée par une université européenne ou par une fédération sportive nationale européenne bénéficient des allégements correspondants à leur formation.

Les allégements de formation ne dispensent pas de la ou des parties d'épreuve(s) de certification prévues à l'article 16 ci-après.

### Article 16 - Epreuves de certification

Les épreuves de certification visent à apprécier l'acquisition des six unités de compétences capitalisables (UCC) incluant une attestation de formation aux moyens de communication à distance. Les six UCC sont constitutives du certificat et nécessaires à l'obtention du diplôme de Moniteur FFVoile. Ces épreuves sont organisées par l'organisme de formation habilité prévu à l'article 15. La validation des six unités conduit à l'obtention du certificat. Aucune unité ne permet de rattraper un résultat insuffisant dans l'une ou l'autre des autres unités. Deux épreuves sont prévues : une épreuve pédagogique d'expression, qui comprend une partie écrite et une partie orale, et une épreuve pédagogique pratique, qui comprend une partie de surveillance/intervention et une partie pédagogique. La nature des épreuves, leurs modalités d'organisation, le niveau d'exigence attendu des candidats et des indicateurs de réussite sont précisés dans le référentiel de certification en annexe 5/MF. L'évaluation des compétences peut être réalisée en cours de formation.

Lorsqu'un candidat bénéficie d'une équivalence partielle (cf. titre III ci-après), il présente la ou les parties d'épreuve(s) permettant de valider les seules unités de compétences capitalisables manquantes. Les compétences du domaine de l'animation sont acquises une fois pour toutes, quelque soit le certificat ou le diplôme d'encadrement de la branche "sport" qui les valide. Une partie des compétences du domaine de l'enseignement peut être validée par un autre certificat ou un diplôme d'encadrement de la branche "sport". Une partie des compétences du domaine de la sécurisation peut être validée par un certificat ou un diplôme d'encadrement acquis dans une autre activité nautique. Les compétences qui peuvent être validées par un autre certificat ou diplôme d'encadrement sportif sont indiquées dans le **référentiel de certification** en **annexe 5/MF**.

### **Chapitre III – l'encadrement des activités de compétition et de loisir : Fonction d'Animateur sportif, diplôme d'Entraîneur FFVoile et qualification d'Entraîneur expert.**

#### **Article 17 – La fonction d'animateur sportif FFVoile**

*La fonction d'animateur sportif permet l'orientation des jeunes sportifs, l'animation sportive du club, l'accompagnement lors des déplacements en régate et selon la compétence du titulaire, l'organisation de navigations à visée compétitive (parcours d'entraînement, ...). Une expérience de la compétition est requise.*

*Le référentiel correspondant figure en annexe 7/AS.*

#### **Article 18 – Le diplôme d'Entraîneur FFVoile**

*Le diplôme d'entraîneur FFVoile permet la détection et l'orientation, la préparation à la compétition sur les plans de la forme physique et mentale, de la tactique et de la stratégie, de la préparation technologique, le développement des potentialités individuelles et collectives (équipages), l'accompagnement et le suivi des régatiers lors des compétitions et plus largement, le suivi des sportifs lors d'une saison de compétition.*

*Le diplôme d'Entraîneur FFVoile a vocation à répondre aux mêmes obligations en matière de garanties de sécurité des pratiquants et des tiers prévues par l'article L.212-1 du Code du sport que les certifications professionnelles. Il facilite l'accès aux certifications professionnelles d'encadrement de la voile de niveau IV et supérieurs.*

*Outre les conditions d'accès minimum prévues pour le diplôme de Moniteur FFVoile (cf. annexe 2), l'accès à la formation d'Entraîneur FFVoile est conditionné par une expérience de la compétition en voile dont le niveau est précisé en annexe 10/EF.*

*Le référentiel correspondant au diplôme d'Entraîneur FFVoile figure en annexe 10/EF.*

#### **Article 19 – La qualification d'Entraîneur expert**

*La qualification d'entraîneur expert s'adresse prioritairement aux entraîneurs nationaux, entraîneurs de pôle et responsables de filière sportive. La formation, définie par le Directeur technique national (DTN) de la FFVoile en coordination et sous le pilotage de la MFE, fait appel aux compétences d'établissements de formation supérieurs.*

#### **Article 20 - Conditions spécifiques d'accès aux formations d'entraîneur**

*Le niveau d'accès à la formations d'animateur sportif est le niveau de pratique V FFVoile tel que décrit dans l'annexe 3 assortit d'une expérience de la compétition.*

*Le niveau pratique d'accès à la formation d'entraîneur est défini dans l'annexe 10/EF.*

#### **Article 21 - Conditions spécifiques de déroulement des formations d'entraîneur**

*La formation d'entraîneur, qui se déroule en alternance, prévoit une période de tutorat auprès d'un entraîneur de niveau supérieur ou fortement expérimenté.*

### **Chapitre IV – Articles 22 et 23 (Réservés)**



## Chapitre V – L'arbitrage des compétitions ; fonctions arbitre de club et commissaire de régates ; qualifications d'arbitre FFVoile

### Article 24 – Définition et prérogatives de la fonction arbitre de club et commissaire de régates

Article 24 – a - La **fonction d'arbitre de club** permet d'arbitrer les régates de grade 5 C en tant que comité de course au sein du club de désignation et les régates de grade 5 B si aucun comité de course régional ou national n'est désigné et présent. L'arbitre de club a pour rôle de diriger ou de participer à la direction des courses tel que requis par les règles de course à la voile, et, le cas échéant, de s'efforcer de favoriser un accord amiable entre les parties en cas de litige.

Article 24 – b - La **fonction de commissaire de régates** permet d'exercer des fonctions d'organisation de régates : commissaire aux résultats, secrétaire de comité de course, secrétaire du jury, viseur, mouilleur.

### Article 25 – Définition et prérogatives des qualifications d'arbitre de la FFVoile

Article 25-a – La qualification de comité de course de la FFVoile

Le comité de course de la FFVoile a pour rôle de participer à la direction des courses tel que requis par les règles de course à la voile (RCV). Le président du comité de course a pour rôle de diriger les courses tel que requis par les règles de course à la voile. Le comité de course régional peut être président du comité de course des compétitions de grade 5 et, par dérogation accordée par la Commission Centrale d'Arbitrage, président du comité de course sur les compétitions de grade 4. Le comité de course national peut être président du comité de course des compétitions de grade 5 et supérieurs.

Article 25-a-1 – La qualification de comité de course VRC de la FFVoile :

Cette qualification est uniquement régionale.

Le comité de course régional VRC (Voile radiocommandée) de la FFVoile a pour rôle de participer à la direction des courses de VRC tel que requis par les règles de course à la voile (RCV). Le président du comité de course régional VRC a pour rôle de diriger les courses de VRC tel que requis par les règles de course à la voile (RCV). Le président du comité de course régional VRC peut être président du comité de course des compétitions de VRC de grade 5 et, par dérogation accordée par la Commission Centrale d'Arbitrage, président du comité de course des compétitions de VRC grade 4.

Article 25-b – Qualification de jugeur d'épreuve de la FFVoile

Le jugeur d'épreuve de la FFVoile a pour rôle, sous la responsabilité du président du comité de course, de diriger et organiser les vérifications de conformité d'un équipement à ses règles de classe, à son certificat de conformité, aux règles de sécurité et à toutes autres règles applicables à la compétition, tel que requis par les règles de course à la voile (RCV).

Le jugeur d'épreuve régional de la FFVoile peut être jugeur d'épreuve des compétitions de grade 5, et par dérogation accordée par la Commission centrale d'arbitrage, des compétitions de grade 4. Le jugeur d'épreuve national peut être jugeur d'épreuve des compétitions de grade 5 et supérieurs.

Article 25-c – La qualification de juge de la FFVoile

Le juge de la FFVoile a pour rôle de juger les réclamations, de juger sur l'eau (si les instructions de course le prescrivent) et de veiller au respect de l'équité sportive dans le cadre de la juridiction définie par les règles de course à la voile (RCV). Le juge régional peut être président du jury des compétitions de grade 5, et, par dérogation accordée par la Commission Centrale d'Arbitrage, président du jury des compétitions de grade 4. Le juge national peut être président du jury des compétitions de grades 5 et supérieurs.

Article 25-d – La qualification d'umpire (juge direct sur l'eau) de la FFVoile

L'umpire de la FFVoile a pour rôle de juger sur l'eau les compétitions de match racing dans le cadre de la juridiction définie par les règles de course à la voile (RCV). L'umpire régional peut être umpire sur les compétitions de grade 5, et par dérogation accordée par la Commission centrale d'arbitrage, sur les compétitions de grade 4. Un umpire régional peut être président du jury ou être « chef umpire » sur les compétitions de grade 5 seulement s'il possède en même temps la qualification de juge régional de la FFVoile. L'umpire national peut être umpire sur les compétitions de grades 5 et supérieurs. Un umpire national peut être président du jury ou être « chef umpire » sur les compétitions de grades 5 et supérieurs seulement s'il possède en même temps la qualification de juge national de la FFVoile.

Article 25-e – Qualification de juge vagues de la FFVoile

Le juge vagues de la FFVoile a pour rôle d'évaluer et de noter les différents sauts et surfs réalisés par les concurrents dans les vagues et de veiller au respect de l'équité sportive dans le cadre de la juridiction définie par les règles de course à la voile (RCV) et par le référentiel de jugement pour les épreuves windsurf vagues. Le juge régional vagues peut être président du jury sur les épreuves de vagues de grade 5, et par dérogation accordée par la Commission Centrale d'Arbitrage, sur les épreuves de grade 4. Le juge national vagues peut être président du jury sur les épreuves de vagues de grade 5 et supérieurs.

Article 25-f Qualification de contrôleur d'équipement course au large de la FFVoile

Cette qualification est uniquement nationale.

Le contrôleur d'équipement course au large de la FFVoile a pour rôle, sous l'autorité du jugeur d'épreuve, de vérifier la conformité des équipements à leurs règles de classe, à leur certificat de conformité, et à toutes autres règles applicables à l'épreuve, tel que requis par les règles de course à la voile (RCV). Le cas échéant, il pourra contrôler la présence à bord des équipements requis par l'autorité organisatrice (Règlementations spéciales offshore (RSO) ou autres obligations relatives à la sécurité), sous la responsabilité de celle-ci.

Article 25-g – Distinction Arbitre honoraire de la FFVoile

L'honorariat est une reconnaissance décernée à titre exceptionnel, par le Bureau Exécutif de la FFVoile, sur proposition de la Commission Centrale d'Arbitrage, à un arbitre ayant servi de manière exemplaire et sur une période significative la voile, la Fédération Française de Voile et l'arbitrage.

Cette distinction lui permet de figurer sur la liste des arbitres nationaux avec la mention « honoraire ».

L'arbitre honoraire, tant qu'il possède une licence valide, est destinataire des mêmes documents que les autres arbitres. S'il le souhaite, il peut participer sur dérogation de la Commission Centrale d'Arbitrage à des compétitions de grade 4 ou supérieur et sur dérogation de sa Commission régionale d'Arbitrage à des compétitions de grade 5.

S'il le souhaite, et avec l'accord de la Commission Centrale d'Arbitrage ou de sa Commission Régionale d'Arbitrage, l'arbitre honoraire peut poursuivre des actions de formation ou de conseil, peut être sollicité sur des missions particulières en relation avec

## **Article 26 – Conditions d'accès aux formations conduisant aux qualifications d'arbitre**

*Article 26-a – Conditions spécifiques d'accès aux formations conduisant aux qualifications d'arbitre régional de la FFVoile :*

*Le candidat à une formation d'arbitre régional de la FFVoile doit :*

- être âgé de 18 ans au moins et de 70 ans au plus
- posséder une expérience de la régate à la voile en tant que coureur
- posséder le permis de conduire les bateaux à moteur,
- être titulaire du certificat restreint de radiotéléphoniste.

*Le candidat à la qualification de comité de course régional VRC doit posséder en plus une expérience significative de la régate VRC en tant que coureur.*

*Article 26-b – Conditions spécifiques d'accès aux formations conduisant aux qualifications d'arbitre national de la FFVoile :*

*Le candidat à une formation d'arbitre national de la FFVoile doit :*

- être âgé de 18 ans au moins et de 65 ans au plus
- posséder la qualification d'arbitre régional depuis au moins deux ans. La Commission Centrale d'Arbitrage peut accorder dérogation à cette condition sur présentation d'un dossier attestant une réelle expérience en régate en tant que coureur et/ou en arbitrage.
- avoir pratiqué activement l'arbitrage au niveau régional, sur différents supports et posséder une bonne connaissance des règles de course à la voile (RCV).

*Article 26-c Conditions spécifiques d'accès à la formation conduisant à la qualification de contrôleur d'équipement course au large de la FFVoile*

*Le candidat à une formation de contrôleur d'équipement course au large doit :*

- être âgé de 18 ans au moins et 65 ans au plus
- présenter un dossier attestant une réelle expérience nautique, en régate en tant que coureur et/ou en arbitrage et/ou en contrôle de matériel
- posséder le permis de conduire les bateaux à moteur
- être titulaire du certificat restreint de radiotéléphoniste.

*Article 26-d – Conditions spécifiques pour postuler à la formation conduisant à la qualification d'arbitre international*

*Pour postuler à la formation d'arbitre international, l'arbitre doit :*

- être âgé de 18 ans au moins et 65 ans au plus,
- posséder la qualification nationale pour laquelle il postule à la formation internationale depuis au minimum deux ans
- justifier d'une pratique active d'arbitrage dans la qualification pour laquelle il postule.
- justifier d'une pratique suffisante de la langue anglaise, tant orale qu'écrite
- notifier par écrit sa demande à la Commission Centrale d'Arbitrage, en joignant un récapitulatif de son activité d'arbitrage sur les deux dernières années.

*Si la Commission Centrale d'Arbitrage donne une suite favorable à cette demande, elle autorisera l'arbitre à s'inscrire à un séminaire de formation internationale organisé par l'ISAF.*

*La validation de la qualification internationale par l'ISAF se fera conformément à la Régulation 33 de l'ISAF.*

## **Article 27 –Cursus et programme des formations des arbitres de la FFVoile**

*Voir en annexe 12 : les tableaux de cursus des formations*

*Article 27-a – Cursus de formation des arbitres régionaux de la FFVoile*

*La formation conduisant à la qualification d'arbitre régional de la FFVoile comprend trois parties :*

*1) Un stage de formation générale, dit « tronc commun » consistant en une partie théorique portant sur les connaissances de base communes aux différentes qualifications régionales d'arbitre officiant sur les compétitions en flotte (6 demi-journées ou 3 jours) et une partie pratique sur deux compétitions. A l'issue de la formation théorique, le candidat doit passer le test écrit dont le contenu est fixé par la Commission Centrale d'Arbitrage.*

*La Commission Régionale d'Arbitrage peut accorder dérogation à cette condition pour les candidats possédant déjà une réelle expérience de la régate en tant que coureur et ayant déjà pratiqué l'arbitrage.*

*Le candidat à la qualification de comité de course régional VRC doit passer le test écrit VRC dont le contenu est fixé par la Commission Centrale d'Arbitrage.*

*2) Une formation pratique, spécifique à chaque qualification, effectuée sur au moins deux compétitions.*

*3) Une mise en situation sous le contrôle d'un arbitre évaluateur régional sur au moins deux compétitions de grade 5 ou 4. Cette phase doit être effectuée dans un délai maximum de deux ans après le stage de formation.*

*Le candidat à la qualification de comité de course régional VRC doit avoir une mise en situation sous le contrôle d'un arbitre évaluateur régional sur une compétition de VRC.*

*Article 27-b – Cursus de formation des arbitres nationaux de la FFVoile*

*La formation conduisant à la qualification d'arbitre national de la FFVoile (à l'exception de la qualification de contrôleur d'équipement course au large) se déroule de la façon suivante :*

*1) Une phase préparatoire peut être proposée par le responsable de stage, selon un programme individuel, de mise à niveau des connaissances sous forme de travaux par correspondance ou de modules spécifiques de formation complémentaire.*

*2) Un stage de formation théorique et pratique*

*3) Une phase d'évaluation pratique sous le contrôle d'un arbitre évaluateur sur au moins deux compétitions de grade 4 ou 3.*

*4) une phase de mise en situation effective sur une compétition, le stagiaire étant placé en situation de responsabilité sous le contrôle d'un arbitre évaluateur. Cette phase doit être effectuée dans un délai maximum de deux ans après le stage de formation.*

*Article 27-c-Cursus de formation des contrôleurs d'équipement course au large de la FFVoile*

*La formation conduisant à la qualification nationale de contrôleur d'équipement course au large de la FFVoile comprend, en plus de la participation à un stage de survie ISAF, trois parties :*

*1) un stage de formation*

*2) une phase d'évaluation pratique sous le contrôle d'un arbitre évaluateur, pendant au moins deux jours*

*3) Une phase de mise en situation effective sur une compétition, le stagiaire étant placé en situation de responsabilité sous le contrôle d'un arbitre évaluateur.*

*Cette phase doit être effectuée dans un délai maximum de deux ans après le stage de formation.*

## Article 27-d – Programmes de formation

### Article 27-d1 – Programme de formation comité de course

Le contenu du stage de formation comporte les modules :

- acquisition et perfectionnement de connaissances (règles et documents de course, règlements techniques et de surveillance, connaissances marines et météorologiques, spécificités des différentes disciplines, connaissance des procédures),
- observation et mise en application pratique (participation aux différents postes du comité de course, mise en place d'un parcours, déroulement des procédures, classement).

Au cours de cette formation, les stagiaires devront passer un test écrit.

La phase d'évaluation pratique consiste à mettre le candidat en situation d'application effective sur au moins deux compétitions différentes de par la pratique et/ou le support, sous le tutorat d'un arbitre évaluateur.

Le contenu consiste en un perfectionnement des capacités relatives à la direction d'une équipe, à l'analyse d'une situation, à la prise de décision et à la communication avec les différents intervenants (coureurs, organisateurs, autres arbitres).

La phase d'évaluation finale par mise en situation consiste en la maîtrise de la direction d'une compétition depuis sa préparation jusqu'au contrôle de la publication des résultats, en présence d'un arbitre évaluateur.

### 27-d2 – Programme de formation jaugeur d'épreuve

Le contenu du stage de formation comporte les modules :

- acquisition et perfectionnement des règles applicables (règles relatives à la jauge, règles pour l'équipement des voiliers ISAF «REV», règles de classe),
- connaissance des procédés de mesure et de contrôle,
- procédure et suivi administratif des documents de jauge,
- organisation d'un atelier de jauge.

Au cours de cette formation, les stagiaires devront passer un test écrit.

La phase de mise en situation consiste à mettre le candidat en situation d'application effective sous le tutorat d'un arbitre évaluateur.

Le contenu consiste en un perfectionnement des capacités relatives à l'organisation d'une équipe, à la programmation et au suivi des contrôles, à la rigueur des observations et des rapports, à la prise de décision et à la communication avec les autres intervenants (coureurs, organisateurs, autres arbitres).

La phase d'évaluation finale par mise en situation consiste en la maîtrise d'une jauge d'épreuve sur une compétition, en présence d'un arbitre évaluateur.

### 27-d3 – Programme de formation juge

Le contenu du stage de formation comporte les modules :

- acquisition et perfectionnement de connaissances (règles et documents de course, jurisprudence, règlements techniques, spécificités des différentes disciplines, connaissance des procédures),
- observation et participation à des instructions de réclamations (gestion administrative, déroulement de la procédure, rédaction des décisions),
- analyse de cas,
- observation et/ou jugement direct sur l'eau.

Au cours de cette formation, les stagiaires devront passer un test écrit.

La phase de mise en situation consiste à mettre le candidat en situation d'application effective sur au moins deux compétitions différentes de par la pratique et/ou le support, sous le tutorat d'un arbitre évaluateur, au cours desquelles un nombre significatif de réclamations auront été instruites (des exercices de simulation pourront être mis en place).

Le contenu consiste en un perfectionnement des capacités relatives à la gestion administrative, à la direction d'un jury, à la conduite d'une instruction, à l'établissement des faits, à la prise de décision, à la rédaction des décisions et à la communication avec les autres intervenants (coureurs, organisateurs, autres arbitres).

La phase d'évaluation finale par mise en situation consiste en la maîtrise de la présidence d'un jury d'une compétition depuis sa préparation jusqu'au contrôle de la publication des résultats, en présence d'un arbitre évaluateur.

### 27-d4 – Programme de formation umpire

Le contenu du stage de formation comporte les modules :

- acquisition et perfectionnement de connaissances spécifiques à l'arbitrage sur l'eau (règles et documents de course, jurisprudence, règlements techniques, connaissance des procédures),
- maîtrise d'un bateau à moteur et placement sur l'eau,
- observation et participation à des jugements directs sur l'eau et à l'instruction de réclamations (préparation du matériel, gestion administrative, déroulement de la procédure, rédaction des décisions)
- analyse de décisions.

Au cours de cette formation, les stagiaires devront passer un test écrit.

La phase de mise en situation consiste à mettre le candidat en situation d'application effective sur au moins deux compétitions de match racing sous le tutorat d'un arbitre évaluateur.

Le contenu consiste en un perfectionnement des capacités relatives au placement sur l'eau, au dialogue spécifique au jugement direct, à la cohérence de l'analyse, à la prise de décision, à l'analyse et à la rédaction des décisions et à la communication avec les autres intervenants (coureurs, organisateurs, autres arbitres).

La phase d'évaluation finale par mise en situation consiste en la maîtrise du jugement direct sur l'eau sur une compétition de match racing, en présence d'un arbitre évaluateur.

### 27-d5 – Programme de formation juge vagues

Le contenu du stage de formation comporte les modules :

- acquisition et perfectionnement de connaissances (règles et documents de course, référentiel de jugement, jurisprudence, règlements techniques, spécificités des différentes disciplines, connaissance des procédures),
- observation et notation des différentes figures réalisées en saut et en surf

Au cours de cette formation, les stagiaires devront passer un test écrit.

La phase de mise en situation consiste à mettre le candidat en situation d'application effective sur au moins deux compétitions windsurf vagues sous le tutorat d'un arbitre évaluateur.

La phase d'évaluation finale par mise en situation consiste en la maîtrise du jugement d'une compétition windsurf vagues, en présence d'un arbitre évaluateur.

### 27-d6 – Programme de formation contrôleur d'équipement course au large

Le contenu du stage de formation nationale comporte les modules :

- procédures à mettre en œuvre lors d'un contrôle et rapport qui doit suivre (règles applicables relatives à la jauge, règles d'équipement des voiliers ISAF « REV », règles de classe, RSO)
- acquisition de connaissances techniques et théoriques sur les bateaux et leurs équipements

- formation aux méthodes d'établissement d'un certificat de conformité
- acquisition de connaissances théoriques et pratiques sur les équipements de sécurité et de survie
- méthodologie des contrôles et suivi administratif des comptes rendus de contrôles.

La phase de mise en situation consiste à mettre le candidat en situation d'application effective sur une compétition de course au large sous le tutorat d'un arbitre évaluateur.

La phase d'évaluation finale par mise en situation consiste en la maîtrise de contrôles sur une compétition de course au large, en présence d'un arbitre évaluateur.

## **Article 28 – Certification et renouvellement**

### **Article 28-a - Certification**

Le formateur ou le responsable ou coordonateur de formation valide l'acquisition des connaissances et des savoir faire pendant le stage de formation.

Le responsable ou coordonateur de formation mentionne le résultat du stage sur le livret de formation du candidat et adresse un rapport à la Commission Régionale d'Arbitrage pour proposer la qualification d'arbitre régional stagiaire, et à la Commission Centrale d'arbitrage pour proposer la qualification d'arbitre national stagiaire.

Le responsable ou coordonateur de formation peut en parallèle proposer de moduler et/ou orienter la phase de mise en situation selon le niveau particulier du candidat.

La Commission Régionale d'Arbitrage valide la qualification d'arbitre régional stagiaire, la Commission Centrale d'Arbitrage valide la qualification d'arbitre national stagiaire.

L'évaluation des phases de mise en situation pratique est validée par les arbitres évaluateurs désignés sur les compétitions comme tuteurs de l'arbitre stagiaire.

L'évaluation finale, lorsque l'arbitre stagiaire a satisfait à la phase de mise en situation, est validée par la Commission Régionale d'Arbitrage pour les arbitres régionaux et par la Commission Centrale d'Arbitrage pour les arbitres nationaux.

Pour le contrôleur d'équipement course au large, cette validation ne pourra être délivrée qu'après avoir obtenu une attestation de suivi d'un stage de survie ISAF.

La validation de la qualification sera délivrée par la Commission Régionale d'Arbitrage pour la qualification d'arbitre régional et par la Commission Centrale d'Arbitrage pour la qualification d'arbitre national, à réception du code de l'arbitre dûment signé par le candidat (annexe 13).

Si l'évaluation finale n'est pas satisfaisante, le candidat peut être tenu d'effectuer une ou plusieurs mise(s) en situation supplémentaire(s).

Si des lacunes subsistent malgré plusieurs évaluations complémentaires, la Commission Régionale d'Arbitrage pour une formation régionale ou la Commission Centrale d'Arbitrage pour une formation nationale peut décider de la fin du cursus de formation.

Un arbitre stagiaire qui n'a pas réalisé son cursus dans le délai prescrit aux articles 27-a, 27-b et 27-c ci-dessus doit, sauf dérogation accordée par la Commission Régionale d'Arbitrage pour une formation régionale ou la Commission Centrale d'Arbitrage pour une formation nationale, refaire un stage de formation.

### **Article 28-b Renouvellement des qualifications**

Un arbitre est qualifié pour une durée initiale de deux ans. En cas de renouvellement, la qualification d'arbitre est acquise pour une durée de quatre ans, renouvelables.

Ce renouvellement doit être demandé par l'arbitre à la Commission Régionale d'Arbitrage pour les arbitres régionaux et à la Commission Centrale d'Arbitrage pour les arbitres nationaux.

Le renouvellement des qualifications des arbitres âgés de plus de 70 ans sera effectué tous les deux ans.

La Commission Régionale d'Arbitrage pour les qualifications régionales ou la Commission Centrale d'Arbitrage pour les qualifications nationales procède à l'étude des dossiers des arbitres renouvelables en appréciant leur activité à partir des critères définis par la Commission Centrale d'Arbitrage.

En cas d'appréciation défavorable sur un ou plusieurs des critères, l'arbitre est informé et invité à apporter ses commentaires. La Commission Régionale d'Arbitrage pour les qualifications régionales ou la Commission Centrale d'Arbitrage pour les qualifications nationales peut alors :

- Renouveler pour une période de quatre ans
- Conditionner le renouvellement :
  - à l'obtention d'informations complémentaires
  - à la participation à une session de remise à niveau
  - au passage d'un test (théorique et/ou pratique)
  - à l'engagement de l'arbitre à améliorer son comportement
- Renouveler pour une période inférieure à quatre ans
- Suspender temporairement le renouvellement de la qualification :
  - Pour suivre un cursus de formation
  - dans l'attente d'un complément au dossier (test...)
- Refuser le renouvellement.

Dans certains cas graves, la Commission Centrale d'Arbitrage pourra être amenée à saisir le Président de la FFVoile pour prononcer une suspension de la qualification d'arbitre à titre conservatoire, avant l'expiration de la période de quatre ans jusqu'à la décision de la Commission Nationale de Discipline.

## **Article 29 – Passerelles ; Obligations de formation continue**

### **Article 29-a – Passerelles**

La Commission Régionale d'Arbitrage pour une qualification régionale ou la Commission Centrale d'Arbitrage pour une qualification nationale peut proposer des modifications au cursus de formation de candidats possédant déjà une autre qualification d'arbitre, sur présentation d'un dossier attestant d'une réelle expérience.

### **Article 29-b – Obligations de formation continue**

Les arbitres, pour renouveler leur qualification, doivent au cours des quatre ans de sa durée de validité :

- participer au minimum à une session de formation continue programmée par leur Commission Régionale d'Arbitrage pour les qualifications régionales ou la Commission Centrale d'Arbitrage pour les qualifications nationales

*- passer avec succès un test écrit dans la qualification à renouveler*

*Ces obligations ne sont pas applicables aux arbitres possédant la distinction d'arbitre honoraire.*

## Chapitre VI – La qualification de formateur de la FFVoile

### Article 30 - Définition et prérogatives du formateur FFVoile

Article 30 - a - Définition de la qualification de « formateur FFVoile »

La FFVoile délivre une qualification de formateur FFVoile qui permet l'organisation et la prise en charge des fonctions conduisant à un diplôme ou à une qualification de la FFVoile. La qualification de formateur FFVoile permet également la validation des certifications nécessaires à l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification de la FFVoile.

Cette qualification comprend trois spécialités :

- formateur de moniteurs FFVoile
- formateur d'entraîneurs FFVoile
- formateur d'arbitres FFVoile.

Chaque spécialité comprend trois natures distinctes d'action de formation :

- les maîtres de stage ou arbitres évaluateurs
- les responsables ou coordonateurs des formations
- les formateurs de formateurs.

Article 30 - b – Les prérogatives spécifiques du formateur FFVoile

- Les formateurs, lorsqu'ils exercent la fonction de maîtres de stages en situation d'encadrement ou d'arbitre évaluateur, assument la responsabilité technique et pédagogique de l'encadrement ou de l'arbitrage réalisé sous leur contrôle. Ils certifient les compétences finales attendues pour le diplôme ou la qualification correspondant à leurs prérogatives. Le nombre maximum de stagiaires encadrés simultanément par un maître de stage est limité à 2 personnes.

- Les formateurs, lorsqu'ils exercent la fonction de responsables ou coordonateurs des formations, organisent, encadrent et assurent la responsabilité des stages de formation technique et/ou pédagogique, en formation initiale comme en formation continue. Ils certifient les connaissances ou les compétences attendues pour le diplôme ou la qualification correspondant à leurs prérogatives. Un formateur fédéral peut former simultanément jusqu'à 8 stagiaires au maximum. Il peut s'adjoindre un ou plusieurs formateurs stagiaires dont il assure la tutelle pendant la formation. Dans ce cas, il peut augmenter son effectif à raison de 5 stagiaires maximum par formateur stagiaire. Des intervenants extérieurs peuvent être associés à la formation en raison de leur expertise, sans toutefois modifier les quotas précédents.

- les formateurs de formateurs organisent, encadrent et assurent la responsabilité des stages de formation technique et/ou pédagogique initiaux. Ils certifient les connaissances ou les compétences attendues pour le diplôme ou la qualification correspondant à leurs prérogatives. Un formateur fédéral peut former simultanément jusqu'à 10 stagiaires au maximum. Il peut s'adjoindre un ou plusieurs formateurs stagiaires dont il assure la tutelle pendant la formation. Dans ce cas, il peut augmenter son effectif à raison de 7 stagiaires maximum par formateur stagiaire.

### Article 31 - Conditions spécifiques d'accès à la qualification de formateur FFVoile

Les titulaires d'un diplôme ou d'une qualification de la FFVoile qui cumulent au moins trois saisons d'exercice peuvent poser leur candidature pour une formation conduisant à la qualification de formateur FFVoile dans la spécialité correspondant à leur diplôme ou qualification.

Cette possibilité est également offerte aux titulaires d'un diplôme ou d'une qualification jugée équivalente ou supérieure au diplôme ou à la qualification fédérale correspondante, sous réserve qu'ils (elles) répondent eux aussi aux conditions générales d'accès définies dans l'article 2.

### Article 32 - Conditions spécifiques d'attribution de la qualification de formateur FFVoile

Les candidats qui répondent aux conditions générales d'accès définies dans l'article 2 et aux conditions spécifiques d'accès définies dans l'article 31 ci-dessus participent à une formation de formateur et subissent les tests de certification correspondant à leur option. Une fois l'ensemble des certifications validées, ils peuvent prétendre à la délivrance de la qualification de formateur FFVoile dans l'option présentée. La liste des certifications requises pour chaque option et pour chaque degré est définie en annexe 4 du présent règlement. Ces certifications valident des connaissances et des compétences théoriques, méthodologiques et pratiques.

### Article 33 - L'habilitation des formateurs FFVoile

Le formateur FFVoile qualifié et licencié qui souhaite exercer une ou plusieurs actions de formation dépose une demande d'habilitation auprès de l'autorité compétente de la FFVoile. Les conditions d'attribution de l'habilitation sont les suivantes :

- être titulaire de la qualification de formateur FFVoile dans l'option et au niveau nécessaire à l'exercice des prérogatives correspondantes,
- s'engager par écrit au respect des règles fédérales, particulièrement le règlement des diplômes, des qualifications, des fonctions de club et des formations de la FFVoile.

### Article 34 - Les obligations dans l'exercice de la formation

Une fois habilité, le formateur FFVoile est tenu, outre le respect des obligations communes définies à l'article 5b ci-dessus :

- d'informer la ligue de voile (le comité régional de formation) et pour les formateurs d'arbitres d'informer la Commission Centrale d'Arbitrage, préalablement à toute organisation de formation,
- de respecter le présent règlement FFVoile,
- de rendre compte de son activité de formateur auprès de la ligue régionale de voile (bilan annuel d'activité) et pour les formateurs d'arbitres, de rendre compte auprès de la Commission Centrale d'arbitrage.
- d'exercer ses prérogatives dans ses seuls domaines de compétence
- de s'assurer en permanence du maintien de ses connaissances et compétences.

### Article 35 - Recyclage obligatoire des formateurs de la FFVoile

Un recyclage périodique au moins tous les 4 ans est obligatoire pour obtenir le renouvellement de la qualification de formateur FFVoile.

### Article 36 – (Réservé)

## Chapitre VII – Modalités d'application et modifications

### **Article 37 - Modalités d'application du présent règlement**

La MFE avec les comités régionaux de formation (CRF) des ligues régionales de voile sont chargés de l'application et du contrôle des dispositions arrêtées par le présent règlement.

La Commission Centrale d'Arbitrage avec les Commissions Régionales d'Arbitrage sont chargées de l'application et du contrôle des dispositions arrêtées par le présent règlement pour toute disposition ayant trait à l'arbitrage.

### **Article 38 - Modifications du présent règlement**

L'organisation des enseignements, les règles d'évaluation et de délivrance des qualifications et des diplômes fédéraux, les règles d'organisation des formations et d'habilitation des formateurs et des centres de formation sont régulièrement étudiées et améliorées lors du colloque annuel de la formation par les représentants des ligues, responsables régionaux de la formation et par les responsables nationaux de la MFE, en coordination avec les responsables des autres départements et missions de la FFVoile. Ces modifications sont ensuite proposées à la décision du conseil d'administration de la FFVoile, qui peut également de lui-même modifier le présent règlement.

Ces mêmes sujets liés à l'arbitrage sont gérés par la Commission Centrale d'Arbitrage, en coordination avec les Commissions Régionales d'Arbitrage. Les modifications souhaitées par la Commission Centrale d'Arbitrage sont proposées à la décision du Conseil d'Administration de la FFVoile.

### **Article 39 - Publicité du présent règlement**

La MFE assure au niveau national l'information relative au présent règlement, à l'organisation et au calendrier des formations conduisant à la délivrance des diplômes et qualifications de la FFVoile. Les ligues régionales de voile assurent au niveau régional l'information régionale correspondante. Le présent règlement est consultable sur le site internet de la FFVoile ([www.ffvoile.org](http://www.ffvoile.org)) et diffusé dans les documents à destination des dirigeants, des responsables de CRF et des cadres techniques voile en exercice.

La CCA assure au niveau national l'information relative au présent règlement, à l'organisation et au calendrier des formations conduisant à la délivrance des qualifications nationales d'arbitres de la FFVoile. Les Commissions régionales d'arbitrage assurent au niveau régional l'information régionale correspondante.

### **ANNEXES :**

Annexe 1/MF : Référentiel des fonctions visées par le Moniteur FFVoile

Annexe 2/MF : Référentiel de compétences du Moniteur FFVoile

Annexe 3/NT : Niveau technique pré requis à l'entrée en formation de Moniteur FFVoile

Annexe 4/H : Cahier des charges d'habilitation des formations et des formateurs

Annexe 5/MF : Référentiel de certification du diplôme de Moniteur FFVoile

Annexe 6/VAE : Modèle de demande de VAE et d'équivalence

Annexe 7/AS : Référentiels des fonctions, des compétences et de certification de l'Animateur sportif

Annexe 8/CL : Composition et règlement de la commission des litiges de la FFVoile

Annexe 9/CP : Composition et règlement du conseil de perfectionnement des formations de la FFVoile

Annexe 10/EF : Référentiels des fonctions, des compétences et de certification de l'Entraîneur FFVoile

Annexe 11 : Tableau récapitulatif des fonctions de club et des certifications FFVoile

Annexe 12 : Coursus de formation d'arbitre :

annexe 12 – a : cursus de formation régionale

annexe 12 – b : cursus de formation nationale

annexe 12 – c : cursus de formation umpire

Annexe 13 : Code de l'arbitre

## Annexe 1/MF : REFERENTIEL DES FONCTIONS VISEES (ACTIVITES)

### A- Description des fonctions de Moniteur FFVoile

Le Moniteur FFVoile exerce une activité bénévole, au sein d'une organisation pré existante (école de voile, école de croisière), de statut associatif, sous la responsabilité d'un responsable technique qualifié qui définit les activités encadrées au regard des compétences personnelles certifiées et vérifiables (cf. notamment définition du niveau technique pré requis / en annexe 3).

Le Moniteur FFVoile a pour rôle de faciliter la réalisation d'un projet de navigation du ou des pratiquants qui lui sont confiés, avec un objectif de navigation autonome à terme (responsabilisation, sensibilisation aux contraintes de l'activité avec prise de conscience des possibilités personnelles, choix des matériels, des sites et des zones de pratique).

Le Moniteur FFVoile fait découvrir l'activité, apprécier et respecter l'environnement de la pratique nautique (milieu naturel et humain). Il facilite l'accès à l'activité, donne corps aux souhaits des pratiquants en organisant des navigations adaptées à leur niveau, tout en participant à la sécurisation de ces navigations, de ces essais ou de ces découvertes. Il favorise l'émergence des sensations de pilotage des engins à voile et de compréhension des fondements de la navigation à voile. Il sensibilise les pratiquants sur les questions de sécurité et leur donne les moyens de progresser hors des situations d'apprentissage encadrées. Il a vocation à orienter les projets de navigation en bonne correspondance du niveau technique des pratiquants (pratiques de loisir, de plaisance, de compétition,...). Il sensibilise et forme les pratiquants au développement de leur sens marin et leur connaissance de l'environnement.

Le Moniteur FFVoile utilise un bateau à moteur (voile légère en général) ou un navire à voile (croisière en général) pour ses interventions courantes. Il doit pouvoir exercer la fonction de chef de bord d'un voilier ou naviguer à la voile dans des conditions standard en assurant la sécurité des pratiquants et des tiers.

Il est le premier maillon de la chaîne du dispositif de surveillance et d'intervention. Il surveille, anticipe, observe l'évolution de l'environnement naturel et humain, y compris le niveau de fatigue et de vigilance des pratiquants dont il a la charge. Il connaît les gestes de premier secours et communique sur l'eau à distance avec des moyens courants.

Le Moniteur FFVoile organise des navigations individuelles ou collectives sécurisées et adaptées au niveau de compétence des pratiquants accueillis. Il accorde une attention privilégiée aux pratiquants dont on lui confie la charge, accompagne leur progrès d'apprentissage de la navigation à voile et les soutient devant les difficultés.

Le Moniteur FFVoile exerce son activité dans une structure et au sein d'une organisation des activités préexistantes, sous l'autorité d'un responsable technique qualifié.

Ainsi, se trouvent résolus pour lui un certain nombre de problèmes :

Le choix, la délimitation et la déclaration de la (ou des) zone(s) de navigation ;

Le choix et l'organisation du dispositif de surveillance, d'intervention et d'alerte;

Le règlement intérieur de la structure et les affichages réglementaires ;

Le choix des matériels nautiques de navigation, de surveillance et d'intervention ;

Le choix des modes de rangement et de stockage des matériels nautiques ;

Le choix et les contrôles périodiques des équipements de protection individuels;

Le choix des publics et des formes de groupements (par niveaux, par tranches d'âge, par besoins, par motivations ou toute autre partition) ;

Le choix des orientations et des programmes (voir des méthodes) pédagogiques.

\*

### B- Fiche descriptive des activités du Moniteur FFVoile

Les fonctions et les activités exercées par le Moniteur FFVoile sont les suivantes.

1- Il accueille les pratiquants qui lui sont confiés et présente :

Les matériels nautiques et la structure d'accueil ; les activités nautiques et les conditions de pratique ; les zones de navigation utilisables, les zones et les conditions de danger ;

Lui-même, son rôle et fait se présenter les pratiquants entre eux ;

Les objectifs techniques retenus et les méthodes choisies pour les atteindre ; les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de problème ;

Le bilan individuel de chaque pratiquant et le bilan collectif auprès du responsable de structure ;

Il s'enquiert des attentes des pratiquants et élabore avec eux des projets de navigation adaptés au contexte.

2- Il instaure un climat chaleureux, motive et met en confiance les pratiquants.

a- Il présente les règles du fonctionnement collectif,

b- Il crée et entretient les conditions de convivialité,

c- Il vulgarise le milieu nautique et les techniques de navigation à la voile,

d- Il se montre attentif aux dispositions personnelles.

3- Il accompagne et soutient les pratiquants dans la découverte, l'initiation et les progrès de la navigation à voile en bonnes conditions de sécurité :

Il organise les conditions de circulation sur l'eau et répartit les pratiquants confiés à sa charge en équipages constitués et/ou en niveaux de navigation, en bonnes conditions de sécurité

Il choisit et propose des objectifs et des tâches à portée des pratiquants, qu'il met en place en bonnes conditions de sécurité, afin de faciliter l'apprentissage technique ;

Il identifie les pratiquants en difficultés et y remédie par une action appropriée (conseils, encouragements, aménagements des tâches proposées).

4- Il encadre les pratiquants et garantit une rapidité et une efficacité d'intervention et/ou d'alerte en cas de problème.

a- Il surveille en permanence les pratiquants qui sont confiés ;

b- Il intervient lors des incidents « mineurs » ;

c- Il alerte en cas d'incident ou d'accident et prévient l'aggravation

d- Il soutient les pratiquants dans leur progression dans les domaines de la technique, de la sécurité du sens marin et de l'environnement



5- Il instruit les pratiquants en matière de sécurisation et d'autonomie de la navigation à voile.

a- Il explique et transmet les consignes de sécurité;

b- Il informe sur les risques spécifiques au site et à la navigation ;

c- Il favorise le développement d'attitudes préventives chez le pratiquant;

d- Il renseigne sur le niveau d'autonomie acquis et les possibilités de pratiques associées

e- Il s'attache à développer et évalue le niveau d'autonomie des pratiquants, en particulier leur capacité à élargir leur périmètre de navigation et s'affranchir de la supervision d'un encadrant.

f- Il informe sur les conduites à tenir en cas d'incident ou d'accident;

g- Il renseigne sur le niveau d'autonomie acquis et les possibilités de pratiques associées.

#### C- Situation fonctionnelle

Le Moniteur FFVoile exerce ses fonctions sous la responsabilité d'un responsable technique qualifié titulaire d'un diplôme d'encadrement de la voile (diplôme d'Etat de niveau IV ou supérieur). Le responsable du Moniteur FFVoile vérifie la bonne application des réglementations en vigueur, prépare les bonnes conditions d'exercice et assure l'encadrement technique et pédagogique de Le Moniteur FFVoile.

Le Moniteur FFVoile exerce ses fonctions à titre bénévole, le plus souvent de manière saisonnière, auprès des associations affiliées à ou des groupements agréés par la FFVoile.

Au plus fort de la saison estivale, on estime à plus de 5000 le nombre total de moniteurs occasionnels de voile en exercice simultanément. La durée moyenne annuelle d'exercice cumulé avoisine les 450 heures, avec des maxima à plus de 550 heures pour certains salariés (pour mémoire, les prérogatives des titulaires d'un diplôme fédéral homologué englobent la totalité des congés scolaires plus deux cent heures, ce qui approche d'un mi-temps à temps complet). L'exercice est à temps complet, parfois supérieur à 35 heures hebdomadaires en pleine saison, pendant les congés scolaires. C'est notamment le cas des entraîneurs occasionnels de club.

La durée moyenne d'exercice d'un Moniteur FFVoile est limitée à trois ou quatre saisons pour la voile dite "légère" (dériveur léger, catamaran de sport, planche à voile, petits voiliers collectifs). Elle s'allonge significativement pour la croisière (navires à voile dits "habitables").

La grande majorité des moniteurs occasionnels de voile s'oriente ensuite vers leur activité principale (achèvement des études ou exercice professionnel). L'expérience d'encadrement sportif occasionnelle est alors souvent utilisée dans la recherche d'un premier emploi pour montrer la capacité à exercer un emploi de nature relationnelle, à assurer des responsabilités et à travailler en équipe.

Une minorité des moniteurs occasionnels de voile s'oriente vers l'encadrement de la voile à l'issue d'une expérience d'encadrement occasionnel. Cette expérience facilite alors l'orientation vers les métiers de l'encadrement sportif en évitant le risque de la découverte tardive et coûteuse d'un désintérêt pour le métier. Elle facilite également l'accès à la formation au BEES 1°voile et au BPJEPS spécialité « activités nautiques » (niveaux pré requis, allègements de formation,...). Elle consolide enfin les bénéfices de la formation en l'appuyant sur une expérience d'emploi technique et pédagogique.

Les compétences de Moniteur FFVoile peuvent se scinder en quatre domaines, distincts pour les besoins de l'évaluation mais en constante interaction lors de l'exercice professionnel.

**Nomenclature :** **UCT** signifie « Unité de Compétences Techniques » (pré requis) ; **UCC** signifie « unité de compétences capitalisable ».

**LE DOMAINE DES COMPETENCES TECHNIQUES (UCT 1 à UCT 4) ::**

Il s'agit du domaine des capacités techniques nécessaires à l'encadrement nautique et préalables à toute formation pédagogique : capacités de navigation autonome de plaisance à bord des bateaux à moteur et des navires ou engins à voile, connaissance des comportements et gestes de premier secours, capacité d'aisance aquatique courante.

**LE DOMAINE DES COMPETENCES DE SECURISATION (UCC 1 et UCC 2) :**

Il s'agit du domaine de la sécurisation des pratiques organisées (capacités de prévention, d'anticipation et d'intervention du moniteur) ainsi que la capacité à développer des attitudes préventives chez le pratiquant. Ce domaine comprend la capacité d'alerte et de communication à distance, intégrée dans l'UCC 1, requise avant toute mise en situation pédagogique avec supervision éloignée. Elle est également requise pour toute demande de validation des acquis de l'expérience et d'équivalence.

**LE DOMAINE DES COMPETENCES D'ANIMATION (UCC 3 et UCC 4) :**

Il s'agit du domaine de l'organisation d'activités en phase avec les besoins et les attentes des pratiquants, adaptées à leur niveau de compétence. Le moniteur est capable de permettre un temps maximal de pratique et d'entretenir l'engagement des pratiquants dans l'activité. Sont incluses ici les capacités d'écoute et d'attention prêtées aux pratiquants en situation de découverte de la navigation.

**LE DOMAINE DES COMPETENCES D'ENSEIGNEMENT (UCC 5 et UCC 6) :**

Il s'agit du domaine de la transmission des connaissances nautiques de base et des méthodes courantes de navigation et de pilotage des engins ou navires à voile ; Le moniteur est capable d'intervenir pour accélérer les progrès des pratiquants et d'évaluer le niveau d'autonomie des pratiquants. Ce domaine inclut la capacité à solliciter les conseils d'un superviseur plus expérimenté.

Annexe 2 Référentiel de compétences du Moniteur FFVOILE (suite)

### DOMAINE « TECHNIQUE » (PREREQUIS)

Le Moniteur FFVoile anime des séances de découverte et d'apprentissage de la navigation à voile sur des supports nautiques qu'il doit maîtriser (techniques de pilotage, habileté manœuvrière, positionnement...) dans les conditions les plus couramment rencontrées afin d'accompagner et de conseiller les pratiquants dans de bonnes conditions de sécurité et de pédagogie.

Il utilise des bateaux à moteur pour exercer ses fonctions professionnelles de surveillance et d'intervention. Il convient donc de vérifier préalablement à toute formation qu'il dispose déjà des capacités requises par tout plaisancier utilisant le même type d'engin à moteur.

Par ailleurs, étant au contact avec les pratiquants qui sont confiés à sa charge, il doit pouvoir intervenir en premiers secours en cas de blessure ou d'accident d'un pratiquant ou d'un tiers (faire le bilan, alerter, secourir).

Pour assurer sa propre sécurité en situation professionnelle, il doit également disposer d'une habileté courante en situation aquatique (savoir nager) pour rejoindre un support nautique dont il aurait été éjecté.

Nota : La certification des unités de compétences « techniques » est requise avant l'entrée en formation ou lors du dépôt d'une demande de VAE ou d'équivalence. La capacité à communiquer à distance est requise avant toute mise en situation pédagogique avec supervision éloignée.

Pour ce faire, Le Moniteur FFVoile doit être capable de :

**UCT 1 – NAVIGATION A LA VOILE :** Maîtriser la conduite et le pilotage autonome du (ou des) engins ou navires à voile utilisés avec les pratiquants (correspond au niveau 5 délivré par la FFVoile).

Le niveau pratique requis à l'article 4 correspond à la capacité du (de la) candidat(e) à naviguer de façon performante et responsable en situation de surpuissance, c'est-à-dire d'être capable :

- d'évoluer en sécurité sur une durée et dans des périmètres élargis,
- d'exploiter les variables du milieu et les caractéristiques du support pour optimiser son rendement,
- de se montrer responsable vis-à-vis du milieu et des autres pratiquants.

Ce niveau inclut la maîtrise des manœuvres de récupération de « l'homme à la mer » et s'il y a lieu, la capacité à tenir tous les postes à bord d'un voilier à équipage, en particulier celui de « chef de bord ».

Ce niveau technique voile correspondant au Niveau 5 de la carte de progression délivrée par la FFVoile.

**UCT 2 – NAVIGATION A MOTEUR :** Maîtriser la conduite et le pilotage courant d'un bateau à moteur (justifier d'un diplôme de capacité de conduite à moteur pour la navigation de plaisance (mer ou eaux intérieures).

T/21 : Attester des compétences pratiques correspondant au programme du diplôme de conduite des bateaux à moteur en mer ou en eaux intérieures.

T/22 : Attester des connaissances théoriques correspondant au programme du code maritime ou fluvial des diplômes de conduite des bateaux à moteurs.

**UCT 3 – PREMIERS SECOURS :** Maîtriser la conduite à tenir face à un blessé

T/31 : Connaître la démarche d'assistance face à un blessé ou à une personne en détresse (protéger, faire un bilan, alerter, secourir).

T/32 : Réaliser les gestes de premiers secours auprès d'un plaisancier blessé ou en situation de détresse (mettre à l'abri dans les meilleurs délais et alerter selon les procédures d'usage).

**UCT 4 – NATATION :** Savoir nager couramment

T/41 : Savoir nager dans des conditions normales, sans difficulté particulière, et s'immerger peu profondément pour franchir un obstacle flottant.

**LE DOMAINE DES COMPETENCES DE SECURISATION**  
(UCC1 & UCC2) : Sécuriser les navigations organisées

Le titulaire doit être capable de :

**UCC 1 : Sécuriser le contexte de la pratique**

- Connaître et appliquer le dispositif de surveillance et d'intervention de la structure : Appliquer les procédures d'organisation du plan d'eau. Utiliser les moyens et les procédures adaptées de communication à distance.
- Réagir et/ou intervenir de façon adaptée en cas d'incident ou d'accident : Prioriser les actions à réaliser. Eviter le sur accident, réduire les délais d'intervention des secours, en cohérence avec les spécificités du support encadré et du dispositif de sécurité de la structure.
- Prendre en compte la situation du jour pour adapter son matériel et sa zone de pratique ou bâtir son plan de navigation : Prendre connaissance des informations météo recueillies dans la structure. Evaluer la difficulté posée par les conditions du jour (hauteur d'eau ; courant, vent, état de la mer...). Prévoir l'organisation du départ, de la navigation et du retour à terre par rapport à ces conditions; respecter les consignes du RTQ en la matière.
- Maîtriser les manœuvres et interventions pour préserver les pratiquants et le matériel : Organiser la manutention du matériel, sa préparation et son aménagement en cours de séance. Utiliser correctement le moteur, pour remorquer, aborder les supports, redresser un bateau chaviré, récupérer un pratiquant. Se décentrer de la conduite au moteur.

**UCC 2 : Favoriser le développement d'attitudes préventives chez les pratiquants**

- Sensibiliser les pratiquants aux risques spécifiques de la navigation à venir (environnement, matériel, humain) : Justifier le choix d'une zone de navigation et en présenter ses difficultés. Expliquer les précautions d'utilisation spécifiques au support utilisé. Informer sur les risques traumatiques liés à la pratique en plein air.
- Inciter les pratiquants à adopter des conduites collectives évitant d'aggraver une situation difficile vécue par le groupe : Définir des procédures de communication à distance entre pratiquants. Evaluer le temps et la distance séparant des autres pratiquants. Identifier un pratiquant en difficulté.
- Responsabiliser les pratiquants dans la préparation de leur matériel et de leur équipement personnel de navigation et de protection : Vérifier l'adaptation du matériel fourni (support et tenue de navigation), l'ajuster, le régler ou l'adapter avant et en cours de navigation. Sensibiliser à l'importance de son propre équipement.
- Mettre en place des situations permettant aux pratiquants d'expérimenter des comportements adaptés aux situations inhabituelles de navigation : Expérimenter des zones d'abri et de regroupement, des procédures d'attente et d'intervention de sécurité entre pratiquants.

**LE DOMAINE DES COMPETENCES D'ANIMATION : Animer des séances de navigation**

Le Moniteur FFVoile doit être capable de :

**UCC 3 : Permettre un temps de pratique maximal**

- Réduire le temps de mise en œuvre des différents moments de la séance : Préparer le mouillage, les regroupements... Se créer des outils et des routines d'organisation technique et matérielle. Limiter l'organisation et les mises en place au nécessaire et suffisant. Faire des briefings courts, limités aux ambitions majeures pour la séance et les pratiquants considérés. Vérifier le matériel en amont de la séance...
- Faire de chaque temps de la séance une occasion d'activité pour le pratiquant : Organiser les transitions pour ne pas stopper l'activité des pratiquants (routines d'auto organisation des pratiquants lors des phases de préparation à terre et d'attente sur l'eau). Solliciter les pratiquants pour les rendre actifs sur les différentes phases de la séance...
- Adapter et rythmer les situations en fonction des possibilités du public : Respecter les caractéristiques des publics (tranche d'âge en particulier) et l'alternance travail - récupération (ex : placer judicieusement les moments de bilan individuel et collectif en cours de séance)...
- Favoriser l'auto organisation des pratiquants : Proposer des outils d'auto organisation type check list. Promouvoir l'entraide, confier des responsabilités.

UCC 4 : Entretenir l'engagement des pratiquants

- Repérer et prendre en compte les attentes des pratiquants pour définir et faire évoluer un projet de navigation : Construire et actualiser le projet de navigation avec les pratiquants. Se positionner pour mettre à jour, orienter, susciter le projet (valoriser l'action des pratiquants, leur témoigner de l'intérêt). Evaluer en continu le degré d'implication du public.
- Construire et adapter les situations d'animation pour chaque famille de projets : Faire des choix et exploiter le matériel, les conditions, les caractéristiques du site pour garantir la poursuite du projet. Prendre en compte les objectifs et l'éventuelle commande de la structure.
- Faire de la situation de navigation une occasion d'apprentissage : Régler les supports pour faciliter le pilotage. Organiser la situation d'animation pour qu'elle fasse appel aux acquis des pratiquants et qu'elle leur propose des obstacles spécifiques au niveau visé.
- Entretenir la convivialité et l'échange : Adapter son discours et son attitude au public encadré ; se montrer concerné par le ressenti des pratiquants ; répartir son attention, son écoute et ses interventions équitablement entre les pratiquants ; favoriser l'échange entre les pratiquants.

LE DOMAINE DES COMPETENCES D'ENSEIGNEMENT : Favoriser les conditions de l'apprentissage

Le Moniteur FFVoile doit être capable de :

UCC 5 : Intervenir pour accélérer les progrès des pratiquants

- S'organiser pour comprendre l'activité du pratiquant : Observer : s'extraire de la mise en place, se dégager du temps, être en position d'observer et se placer pour voir. Instaurer le dialogue. Utiliser la carte progression pour caractériser ce que fait ou ne fait pas le pratiquant.
- Interpréter les conduites : Interpréter les conduites en fonction de sa propre expérience, de ses connaissances des fondamentaux de l'activité, d'un répertoire d'images de référence, mais aussi de ce qu'en dit le pratiquant.
- Orienter l'activité du pratiquant et aménager la tâche proposée Lui donner des repères, des critères de réussite, des consignes d'action. Lui faire une démonstration de ce que l'on attend de lui. Simplifier ou complexifier la situation. Aménager le matériel et les commandes du support. Individualiser les consignes. Proposer un exercice.
- S'intégrer dans une équipe pour progresser Repérer les points à améliorer dans sa pratique pédagogique, s'ouvrir de ses difficultés auprès d'un référent pédagogique et prendre en compte les conseils donnés pour progresser. Se conformer aux règlements établis et aux règles de fonctionnement en usage dans la structure; participer à l'amélioration du fonctionnement collectif d'une équipe d'encadrement.


UCC 6 : Evaluer le niveau d'autonomie des pratiquants

- Créer les conditions de l'évaluation et favoriser l'autoévaluation des pratiquants : Organiser l'évaluation en continu et éventuellement des situations spécifiques d'évaluation. Donner au pratiquant des occasions de s'auto évaluer. Diversifier les modes et les moments de questionnement et d'analyse
- Situer les pratiquants dans leur progression sur les fondamentaux (technique, sécurité, sens marin & environnement) : Utiliser la carte progression et identifier les opportunités pour évaluer les différentes étapes des trois domaines.
- Evaluer le niveau d'autonomie des pratiquants : Confronter les pratiquants à des situations correspondant aux prérogatives validées par le niveau (élargissement du périmètre de navigation, supervision plus ou moins importante du moniteur ; capacité à évaluer ses limites).
- Orienter le pratiquant vers les produits et activités du club (école, loisir sportif et compétitif...) : Inscire son action dans le cadre du projet de la structure; promouvoir les produits et activités fédéraux ; faire le lien entre le niveau et les aspirations du pratiquant pour le conseiller dans ses choix d'activité après le stage ou la leçon. Inciter les pratiquants à rejoindre une pratique de compétition.

**NIVEAU TECHNIQUE DE CHEF DE BORD HAUTURIER ET DE CHEF D'ESCADRE FFVoile**

Valant référentiel de niveau technique complémentaire pour les titulaires du diplôme de Moniteur FFVOILE

Le niveau technique (pratique et théorique) des moniteurs et entraîneurs de voile conditionne la qualité de leurs interventions pédagogiques et de sécurité (surveillance, anticipation et intervention d'urgence en cas d'incident ou d'accident, capacités d'observation et pertinence des interventions, qualité des conseils, etc.). Le niveau technique constitue donc une condition essentielle requise pour l'accès à la formation ou l'extension des capacités d'intervention du titulaire du diplôme de « Moniteur FFVoile ». La définition de chacun des deux niveaux techniques complémentaires est précisée ci-après.



## Unité de Compétence Complémentaire au diplôme de Moniteur FFVoile

### CHEF de BORD HAUTURIER FFVoile

attribuée à

Nom \_\_\_\_\_ prénom \_\_\_\_\_ n°licence \_\_\_\_\_

**Compétences acquises :**

**Dans le domaine de la technique**

**coordination**

- Assurer les différentes manœuvres en équipage réduit sur un bateau d'une longueur égale ou supérieure à 10 mètres et inférieure à 24 mètres.

**navigation**

- Choisir les techniques de navigation adaptées à la navigation au large (cstimo, point astro, GPS).
- Planifier une traversée d'une durée égale ou supérieure à 24h.

**réaction/adaptation**

- Exploiter les différentes informations météo pour anticiper son choix de route.

**Dans le domaine de la sécurité**

- Connaître les types de remorquage adaptés aux conditions de mers difficiles.
- Mettre au point un bateau et effectuer la maintenance en mer.
- Récupérer en équipage réduit un équipier tombé à la mer sur un bateau d'une longueur égale ou supérieure à 10 mètres et inférieure à 24 mètres.
- Organiser l'évacuation de l'épave et la survie dans le radeau.
- Connaître les principaux traumatismes humains et les éléments de survie en mer.
- Connaître la navigation par gros temps et sa préparation.
- Maîtriser une procédure de communication à distance (radiotéléphonie ou code international de signaux par pavillon neige)

**Dans le domaine du sens marin et de l'environnement**

**sens marin**

- Céler les conflits d'équipage et les situations associées.
- Organiser et rythmer la vie à bord (quarts).

**environnement**

- Céler les déchets du bord.
- Connaître les espèces naturelles les plus courantes rencontrées au large.

Ces compétences permettent d'assumer des responsabilités de chef de bord en navigation de plaisance à la voile au large, dans les conditions définies par la catégorie A de conception.

Attesté par : Nom \_\_\_\_\_ prénom \_\_\_\_\_ n°licence \_\_\_\_\_

évaluateur habilité par la Fédération française de voile (FFVoile) pour les niveaux techniques en croisière

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ pour valoir ce que de droit,

Cachet de l'organisme Signature



## Unité de Compétence Complémentaire au diplôme de Moniteur FFVoile

### CHEF d'ESCADRE FFVoile

attribuée à

Nom \_\_\_\_\_ prénom \_\_\_\_\_ n°licence \_\_\_\_\_

#### Compétences acquises :

##### Dans les domaines de la technique et de la sécurité

- En accord avec la législation et le règlement intérieur de la structure d'accueil, définir les consignes particulières de sécurité pour l'escadre et pour chaque bord ; évaluer leur application et prendre les dispositions correctives.
- Arrêter le choix des stratégies de navigation (port de destination et de repli).
- Arrêter le choix des types d'escadre (senée, à vue, de destination) et les conduites à tenir dans des situations spécifiques (types de regroupement, veille...).
- Valider les préparations de navigation des chefs de bord.
- Vérifier que les risques (liés à l'environnement, au type de bateaux utilisés, au niveau des équipages...) ont été évalués par tous et que les consignes permettent de sécuriser l'escadre.
- Organiser la communication entre bateaux.
- Organiser les contacts périodiques avec la structure.
- Identifier et nommer chaque bateau sur le plan d'eau.
- Avoir une position stratégique adaptée dans l'escadre.
- Maîtriser une procédure de communication à distance (radiotéléphonie ou code international de signaux par pavillonnerie)

##### Dans le domaine du management

- Donner du rythme et du dynamisme au groupe
- Être garant du projet de la structure

Ces compétences permettent d'assumer des responsabilités de chef d'une escadre de 4 bateaux maximum (incluant celui du chef d'escadre), en navigation de plaisance à la voile

Attesté par : Nom \_\_\_\_\_ prénom \_\_\_\_\_ n°licence \_\_\_\_\_

évaluateur habilité par la Fédération française de voile (FFVoile) pour les niveaux techniques en croisière

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ pour valoir ce que de droit,

Cachet de l'organisme

Signature

#### Annexe 4.H (habilitation)

##### Cahier des charges d'habilitation des centres de formations et des formateurs

#### Article 1.H : L'habilitation des centres de formation

Le cahier des charges de fonctionnement pour les organismes ou centres de formation habilités par la FFVoile comprend les éléments suivants :

- un référentiel de formation pour la préparation de chaque certification visée ;
- les modalités d'intégration ou d'allègement pour répondre au parcours individuel de formation des candidats ;
- la qualification du responsable de chaque formation et des formateurs impliqués, y compris les tuteurs ou maître d'apprentissage en cas d'alternance;
- l'engagement à au moins une mise en situation encadrée (ou mieux, une formation en alternance) pour chaque stagiaire ;
- en cas de sous-traitance, la description et les conditions de la sous-traitance ou du partenariat (copie de la convention, qualification des formateurs).

#### Article 2.H : Qualification des formateurs

EN COURS D'ACTUALISATION (décision du Conseil d'administration FFVoile du 4 mars 2011)

§  
§  
§  
§  
§  
§  
§  
§  
§  
§  
§

#### Article 3.H : L'habilitation des formateurs

Pour être habilités à former à une certification de la FFVoile, les formateurs qualifiés :

- s'engagent par signature au respect du présent règlement ainsi qu'à sa meilleure application, en particulier lors des phases d'évaluation des candidats
- s'engagent à exercer leur appréciation en fonction des critères prévus au règlement en toute objectivité
- s'interdisent de certifier les membres de leur famille ainsi que leurs plus proches amis qu'ils orientent pour ce faire vers un autre évaluateur

Les défauts flagrants ou répétés d'appréciation de niveau technique ou pédagogique, ainsi que le non respect du présent règlement peuvent donner lieu à des sanctions allant de la suspension temporaire d'habilitation (prononcée à titre conservatoire) au retrait temporaire –ou définitif pour les cas de récidive aggravée - d'habilitation. Ces sanctions sont prononcées en première instance par la ligue régionale de voile du ressort territorial de l'instance de décision, puis en seconde instance, par la commission des litiges de la FFVoile figurant à l'annexe 8.CL. Ces sanctions de retrait sont prises en application du 3ème alinéa de l'article 12-b du règlement diplômes, des qualifications et des formations de la FFVoile et les sanctions de suspension en application de l'article 8 de ce même règlement. Elles peuvent en conséquence être assorties d'une suspension de la licence de la FFVoile en application du règlement disciplinaire de la FFVoile.

Les modèles de demande d'habilitation des formateurs et des organismes de formation figurent en pages suivantes.





**HABILITATION DES FORMATEURS PREPARANT A LA QUALIFICATION D'ARBITRE :**  
COMITE DE COURSE  JAUGEUR D'EPREUVE  JUGE   
UMPIRE  JUGE DE VAGUES  CONTROLEUR D'EQUIPEMENT

A adresser à la Commission Centrale d'Arbitrage de la FFVoile  
Je soussigné(e) :

Nom : Prénom :

Fonction :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Télécopie :

Téléphone cellulaire :

Courriel :

N°Licence FFVoile :

Diplômes et qualifications :

m'engage à :

Respecter le règlement des diplômes, des qualifications, des fonctions de club et des formations de la FFVOILE,  
Participer périodiquement aux réunions ou aux sessions de perfectionnement des formateurs,  
Rendre compte aux autorités fédérales du déroulement des formations (bilan annuel selon modèle),  
Répondre favorablement à toute demande d'information complémentaire ou d'évaluation sur site émanant des autorités fédérales,  
Suspendre ou annuler toute action de formation à la première injonction de la FFVoile.

Fait à :

Le :  
Signature précédée de la mention manuscrite  
« lu et approuvé » :

FEDERATION FRANÇAISE DE VOILE – 17 rue Henri Bocquillon – 75015 PARIS

Tél. : 01 40 60 37 03 / télécopie : 01 40 60 37 37 / Courriel : [cca@ffvoile.fr](mailto:cca@ffvoile.fr) / Site : [www.FFVoile.fr](http://www.FFVoile.fr)



Référentiel de CERTIFICATION DU DIPLOME DE "MONITEUR FFVOILE"

Le candidat en formation au diplôme de « Moniteur FFVoile » subit en cours de formation plusieurs épreuves d'évaluation des compétences. Chacune fait l'objet d'une évaluation individuelle des groupes de compétences (Unités de compétences capitalisables – UCC) annotée sur un livret de certification individuel avec la mention des dates, lieux et conditions de réalisation, des noms, prénoms et fonction et visa du ou des évaluateurs. Un résultat satisfaisant à toutes les UCC est requis pour l'attribution du diplôme. Tout résultat insatisfaisant précise le ou les motifs précis d'insatisfaction.

La liste des compétences correspondant aux 6 UCC est rappelée dans le livret de formation et de certification pour le diplôme de Moniteur FFVoile.

*UCC 1 : Sécuriser le contexte de la pratique*

- Connaître et appliquer le dispositif de surveillance et d'intervention de la structure ;
- Réagir et/ou intervenir de façon adaptée en cas d'incident ou d'accident ;
- Maîtriser les manœuvres et interventions pour préserver les pratiquants et le matériel;
- Prendre en compte la situation du jour pour adapter son matériel et sa zone de pratique ou bâtir son plan de navigation.

*UCC 2 : Favoriser le développement d'attitudes préventives chez les pratiquants*

- Sensibiliser les pratiquants aux risques spécifiques de la navigation à venir (environnement, matériel, humain) ;
- Responsabiliser les pratiquants dans la préparation de leur matériel et de leur équipement personnel de navigation et de protection,
- Mettre en place des situations permettant aux pratiquants d'expérimenter des comportements adaptés aux situations inhabituelles de navigation;
- Inciter les pratiquants à adopter des conduites collectives évitant d'aggraver une situation difficile vécue par le groupe;

*UCC 3 : Permettre un temps de pratique maximal*

- Réduire le temps de mise en œuvre des différents moments de la séance,
- Faire de chaque temps de la séance une occasion d'activité pour le pratiquant,
- Adapter et rythmer les situations en fonction des possibilités du public,
- Favoriser l'auto organisation des pratiquants;

*UCC 4 : Entretenir l'engagement des pratiquants*

- Entretenir la convivialité et l'échange ;
- Repérer et prendre en compte les attentes des pratiquants pour définir et faire évoluer un projet de navigation,
- Construire et adapter les situations d'animation pour chaque famille de projets,
- Faire de la situation de navigation une occasion d'apprentissage.

*UCC 5 : Intervenir pour accélérer les progrès des pratiquants*

- S'organiser pour comprendre l'activité du pratiquant,
- Interpréter les conduites ;
- Orienter l'activité du pratiquant et aménager la tâche proposée,
- S'intégrer dans une équipe pour progresser.

*UCC 6 : Evaluer le niveau d'autonomie des pratiquants*

- Créer les conditions de l'évaluation et favoriser l'autoévaluation des pratiquants,
- Situer les pratiquants dans leur progression sur les fondamentaux (technique, sécurité, sens marin & environnement),
- Evaluer le niveau d'autonomie des pratiquants.

*Annexe 6/VAE:*

*MODELES POUR LES DEMANDES DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE)  
ET D'EQUIVALENCE*

*- Fiche de demande de VAE et/ou d'équivalence (cf. document pdf sur site internet FFVoile)*

*- Directives au président du jury pour l'instruction des demandes de VAE*

*Guide à l'usage des membres du jury pour l'instruction des demandes de VAE*



DEMANDE DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE) , D'EQUIVALENCE   
 POUR LE DIPLOME DE : MONITEUR FFVOILE , ENTRAINEUR FFVOILE   
 POUR LES QUALIFICATIONS DE : FORMATEUR FFVOILE , ARBITRE FFVOILE   
 POUR LES NIVEAUX TECHNIQUES : CHEF DE BORD HAUTURIER , CHEF D'ESCADRE

Je soussigné(e) (Nom, prénom) (\*) : .....

Né(e) le (\*) :  /  /

N°Licence FFVoile (facultatif) :

Domicilié(e) (\*) : .....

Code Postal :  Ville : .....

Tél. personnel :

Tél. professionnel :

Profession : .....

atteste sur l'honneur la véracité des renseignements portés ci-après à votre connaissance et détaillés au verso, et sollicite l'équivalence de tout ou partie du cursus correspondant en vue de l'obtention de la certification visée; vous trouverez joint les pièces justificatives indiquées en regard des cases cochées ci-après :

Niveau technique FFVoile (\*) (\*\*):

Support n°1 (précisez) : .....

Support n°2 (précisez) : .....

Support n°3 (précisez) : .....

Palmarès sportif : oui  non  si oui, détaillez au verso partie «A»

Diplôme voile acquises (\*\*):

CAEV  MF  Support : .....

Niveau : A2C1 FFVoile , A3C2 FFVoile , Niveau 5 FFVoile

Autres (précisez) : .....

Nombre de jours de navigation en qualité de (\*) :

Pratiquant Voile Légère ..... jours

Chef de bord croisière ..... jours

détaillez au verso partie « B »

Autres titres, diplômes ou certifications (\*) (\*\*):

Attestation de natation (100 mètres départ plongé)

Attestation de secourisme : .....

Brevet de réanimation : .....

Attestation de formation moteur diesel : .....

Diplômes eaux intérieures : Coche  Sport

Carte Mer  Permis côtier  Permis Hauturier

Capacitaire marin / pêcheur : .....

Diplôme de radiotéléphoniste restreint : .....

BEES Voile 1<sup>er</sup> degré  2<sup>ème</sup> degré  3<sup>ème</sup> degré

BPJEPS « activités nautiques » mention : .....

Brevet de Patron de Plaisance à la Voile : ...

Brevet de "capitaine 200" (petite navigation)

Autre (précisez) : .....

Autres titres, diplômes ou certifications (\*\*):

Arbitre : .....

Précisez .....

Entraîneur : .....

Précisez .....

Autres formations techniques ou pédagogiques : .....

Précisez : enseignant, moniteur sportif, moniteur secourisme, ... : ...

Nombre de jours d'encadrement ou d'arbitrage (\*) :

Moniteur : ..... jours, Croisière : ..... jours

Entraîneur : ..... jours, Arbitre : ..... jours

détaillez au verso partie « C »

Fait à : .....

Le : .....

Signature de l'intéressé(e) précédée de la mention manuscrite « tous renseignements attestés sur l'honneur » (\*)

(\*) Important : aucune suite ne sera donnée à cette demande si une seule des cases signalées par un « \* » n'est pas renseignée.

(\*\*) Exemples de pièces justificatives : copie de diplômes et de diplômes, attestation d'organismes, ou à défaut, attestations sur l'honneur (dirigeants, formateurs, moniteurs diplômés,...).

A – PALMARES SPORTIF (meilleures performances sportives en compétition)

Classement national ou épreuves (natures, Résultats Série (fonction à bord) Date ou année  
niveau et lieu)

B – JOURNEES DE NAVIGATION

Voile légère  Croisière

Période (du ... au ...) Nombre de jours de navigation (\*) Nombre de milles parcourus (\*\*) Parcours réalisé (départ, arrivé, via ...) ou zone de navigation

(\*) Une séance de voile légère vaut ½ journée de navigation

(\*\*) Pour la croisière seulement

C – JOURNEES D'ENCADREMENT ET/OU D'ARBITRAGE

Période (du ... au ...) Nombre de journées (\*) Nature de l'exercice (\*\*\*) Support Tranches d'âge et niveau des pratiquants Lieu d'exercice ou parcours réalisés (départ, arrivée, via ...)

(\*\*\*) Découverte, initiation, perfectionnement, entraînement, suivi de régates

Fait à .....  
Le .....

Signature précédée de la mention manuscrite :  
« Tous Renseignements attestés sur l'honneur », (\*)

(\*) Important : aucune suite ne sera donnée à cette demande si une seule des cases signalées par un « \* » n'est pas renseignée.

Dossier à expédier une fois complété et signé à :  
MFE de la FFVoile 17 rue Bocquillon, 75016 PARIS



**VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE) POUR UN DIPLOME DELIVRE PAR LA FFVOILE**  
*Directives aux présidents de jury*

**COMPOSITION DU JURY VAE (pour mémoire)**

*Dans toute la mesure du possible, le jury est identique à celui qui valide les sessions de certification.  
Un représentant d'une organisation représentative de salariés,  
Un représentant d'une organisation représentative d'employeurs,  
Un responsable d'une formation menant à la certification visée,  
Le représentant de la FFVoile, président du jury.*

**RECEVABILITE DU DOSSIER DE DEMANDE DE VAE**

*Le jury déclare irrecevable tout dossier qui répond au moins à l'une des quatre conditions suivantes :  
Candidat(e) qui ne répond pas aux conditions d'accès à la formation pour la certification,  
Dossier et renseignements fournis non visés sur l'honneur par le (la) candidat(e),  
Une des mentions obligatoires du dossier non renseignée,  
Absence totale de référence (attestation, témoignage, validation par une autorité compétente) pour l'ensemble des expériences présentées.*

**PROCEDURE D'INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE VAE**

*A défaut de meilleures dispositions, le président du jury :  
Rappelle les conditions d'irrecevabilité du dossier,  
Confie si besoin l'instruction des dossiers de VAE à une ou plusieurs sous-commissions, chacune composée d'au minimum 2 personnes qu'il désigne, dont au moins un professionnel (salarié ou employeur) (\*),  
Donne suite, après décision du jury plénier, à une éventuelle demande d'entretien entre le (la) candidat(e) et le jury ou une sous-commission du jury (\*\*),  
Met la décision finale en délibération en jury plénier, après une présentation par un rapporteur de la sous-commission VAE en charge qui propose une décision.*

*(\*) Cette formalité peut, à la demande du président de jury, avoir été effectuée avant la réunion du jury.*

*(\*\*) Cet entretien est décidé par le jury sur demande, soit du (de la) candidat(e), soit de la sous-commission en charge de l'instruction.*





**VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE) POUR UN DIPLÔME DELIVRE PAR LA FFVOILE**  
*Directives aux présidents de jury (suite et fin)*  
**EXAMEN DU DOSSIER DE DEMANDE DE VAE**

*Le jury ou la sous-commission du jury en charge du dossier procède à la lecture complète de chaque dossier recevable afin de déterminer la nature, le volume et la qualité de l'expérience présentée au regard des exigences attendues par la certification (\*\*\*)*;

*Les compétences correspondant à la qualification visant à garantir la sécurité des pratiquants et des tiers telle que prévue à l'article L.212.1 du Code du sport;*

*Les autres compétences techniques, de sécurisation, d'animation et d'enseignement, telles que prévues dans le référentiel de compétences de la certification visée.*

**ENTRETIEN AVEC UN(E) CANDIDAT(E) A LA VAE (\*\*\*\*)**

*En cas de convocation du (de la) candidat(e) devant le jury ou une sous-commission du jury, chargé de l'entretien, il est procédé :*

*A la formalisation des questions et des vérifications souhaitées par le jury,*

*A l'analyse des réponses fournies par le (la) candidat(e),*

*S'il y a lieu, à la rédaction de l'avis à soumettre au jury plénier à l'issue de l'entretien (cas de l'entretien avec une sous-commission du jury),*

*A la décision finale du jury, motivée en cas de refus total ou partiel.*

*oOo*

*(\*\*\*) Un guide à l'usage des membres de jury est à disposition à cette fin.*

*(\*\*\*\*) L'entretien peut être précédé, à la demande du jury plénier, de la réalisation d'une épreuve pratique, technique ou pédagogique.*

## GUIDE A L'USAGE DES MEMBRES DU JURY

Aide à l'étude des dossiers de demande de VAE et à l'analyse des entretiens

Candidat(e) : NOM ..... Prénom .....

**RECEVABILITE** : Le (la) candidat(e) répond-il (elle) aux conditions suivantes ?

	OUI	NON
1. Dossier revêtu de la mention manuscrite « renseignements attestés sur l'honneur » et visé .....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Toutes les mentions obligatoires renseignées .....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Présentation d'au moins une référence attestée .....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

En conséquence, le dossier est déclaré : recevable , irrecevable  au(x) motif(s) suivant(s) :

### QUALIFICATION DITE DE « SECURITE » (art. L 212.1 du Code du sport)

Indiquer la nature (responsabilité, autonomie, technicité) et le volume (en journées) d'exercice correspondant à chacun des 4 domaines de compétences suivants ; l'exercice peut cumuler plusieurs domaines de compétences.

Compétences liées à la prévention\* : adapter l'encadrement et les situations de navigation aux risques potentiels pour les pratiquants et les tiers .....

Nature de la responsabilité exercée :

Durée d'exercice : ..... jours

Compétences liées à l'intervention\* : prévenir le sur accident, alerter les secours et porter assistance .....

Nature de la responsabilité exercée :

Durée d'exercice : ..... jours

Compétences liées à la transmission\*\* : transmettre efficacement des consignes de sécurité, apprendre aux pratiquants à choisir et à vérifier le matériel nautique utilisé, à explorer l'environnement, à apprécier leur niveau d'autonomie et à organiser leur navigation et à prendre les « bonnes décisions » en cas de problème .....

Nature de la responsabilité exercée :

Durée d'exercice : ..... jours

Compétences liées à la transition\* : distinguer les situations normales (éducatives), incidentaires (maîtrisables) et accidentelles (assistance) .....

Nature de la responsabilité exercée :

Durée d'exercice : ..... jours

En conséquence, la qualification « sécurité » est déclarée : validée , ou non validée  au(x) motif(s) suivant(s) :

Fait à , le :

Identité et visa du président du jury :

\* : Référence : grille d'évaluation de la Commission professionnelle consultative des métiers de l'animation et du sport et Unité de Compétence Capitalisable n°1 de la FFVoile (UCC 1);

\*\* : Référence : référentiel de compétence du diplôme de Moniteur FFVOILE, notamment UCC2

### III - AUTRES COMPETENCES CLES (liées au coeur de métier) \*

Domaine technique pré requis\*\* : Navigation autonome à la voile , pilotage d'un bateau à moteur, premiers secours, communication à distance et capacités natatoires .....

En conséquence, le domaine « technique » est déclaré : validé , non validé

Domaine de sécurisation : Choix de situations adaptées aux besoins, aux capacités et aux conditions environnementales, vérification des matériels, surveillance d'un plan d'eau, interventions d'assistance courantes, capacité à rendre compte d'une intervention, d'un incident ou accident ....

En conséquence, le domaine « de sécurisation » est déclaré : validé , non validé

Domaine d'animation\*\* : Intégration dans une équipe, accueil et orientation des publics, animation de séances de navigation collective .....

En conséquence, le domaine « d'animation » est déclaré : validé , non validé

Domaine d'enseignement\*\* : Conduite de séances de navigation collective, facilitation des apprentissages de la navigation et sensibilisation à une navigation autonome .....

En conséquence, le domaine « d'enseignement » est déclaré : validé , non validé

\*\* : Référence : référentiel de compétence du Moniteur FFVoile .

### PROPOSITION A LA DECISION DU JURY

Validation de la totalité de la certification demandée .....

Validation d'une partie de la certification .....

Liste des UC proposées à la délivrance : (à indiquer en clair)

.....  
Refus motivé de la demande .....   
motif(s) retenu(s) : (à indiquer en clair)

\* Pour mémoire, quelques définitions des compétences (professionnelles) :

Dictionnaire historique de la langue française dirigé par Alain REY, édition 2000 : « Nom féminin emprunté (vers 1460) au latin « *competentia* » ... pour (devenir) « capacité due au savoir, à l'expérience » (1690) ;

N.CHOMSKY oppose (1960) dans sa terminologie linguistique la **compétence** à la **performance** ;

Dictionnaire « Le nouveau Petit Robert », édition 1996 : « **virtualité dont l'actualisation constitue la performance.** » ;

Répertoire opérationnel des métiers et emplois (ROME) : « **un ensemble de savoirs, savoir-faire et savoir être.** » ;

AFNOR, N. ISO 9000 (2000) : « Aptitude démontrée à mettre en œuvre des connaissances et un savoir-faire. » ;

Guy LE BOTERF, docteur d'Etat en lettres et sciences humaines : « **Un savoir-agir reconnu.** » ;

Philippe ZARIFIAN, Professeur de sociologie : « La prise d'initiative et de responsabilité sur des situations professionnelles auxquelles l'individu est confronté. » ;

Yves CLOT, Professeur de psychologie du travail : Ce que l'on est capable de reproduire dans des situations et des contextes différents.

Définition générique : « Capacité à produire un résultat professionnel avec habileté, régularité, y compris en environnement complexe et incertain, avec un minimum de dépenses d'énergie, de temps et de ressources. ».

Pour mémoire, les compétences acquises lors d'une expérience bénévole ont une valeur identique à celles acquises lors d'un exercice professionnel.

Annexe 7/AS (animateur sportif) :

LA FONCTION D'ANIMATEUR SPORTIF

A l'étude

COMPOSITION ET REGLEMENT DE LA COMMISSION DES LITIGES

**Article 1.CL :** La Fédération française de voile (FFVoile) instaure une commission des litiges chargée d'examiner et de régler en première instance l'ensemble des litiges relatifs à la délivrance et à la non délivrance, totale ou partielle, d'un diplôme ou d'une qualification délivrée par la FFVoile. Le présent règlement et la désignation des membres de la commission relève de la compétence du Bureau Exécutif de la FFVoile.

**Article 2.CL :** La commission des litiges de la FFVoile est composée intuitu personae de cinq personnes :  
- un responsable national de la FFVoile qui préside la commission,  
- deux formateurs,  
- deux dirigeants sportifs.

**Article 3.CL :** La commission peut être saisie par un(e) candidat(e), ou par un membre de jury sous couvert du président du jury, dans un délai d'un mois maximum après le litige, ou la constatation des effets du litige dans le cas où ceux-ci n'étaient pas connus auparavant, le cachet de la poste faisant foi, à défaut de meilleurs moyens de datation de la demande.

**Article 4.CL :** Le président de la FFVoile convoque les réunions de la commission et établit l'ordre du jour. Le président de la commission des litiges confie l'instruction de chaque dossier à sa convenance, soit à la commission plénière, soit à un membre de son choix qui prépare et propose une décision prise en séance plénière. La commission délibère valablement lorsque trois au moins de ses membres sont présents. Elle peut exceptionnellement délibérer lorsque deux au moins des membres sont présents si l'instruction des dossiers a été préparée par un troisième membre non présent.

**Article 5.CL :** Les décisions de la commission des litiges de la FFVoile sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du président de la commission étant prépondérante en cas d'égalité.

**Article 6.CL :** Les décisions de la commission des litiges de la FFVoile sont applicables dès leur signification aux intéressés ou dès la communication de la décision par la commission des litiges, au premier des deux termes échu.

**Article 7.CL :** Il peut être fait appel de la décision de la commission des litiges par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la FFVoile dans un délai d'un mois après la signification aux intéressés ou après la communication de la décision de la commission des litiges de la FFVoile. Ce recours peut s'accompagner ou être précédé d'une demande auprès du Président de la FFVoile de suspension des effets de la décision prise par la commission des litiges de la FFVoile.

**Article 8.CL :** Toute demande de suspension des effets d'une décision de la commission des litiges de la FFVoile conformément à l'article 7.L et non suivie d'un recours dans les délais, ou qui se révélerait infondée ou irrecevable, expose son auteur à des poursuites judiciaires et, s'il est adhérent à la FFVoile, à des sanctions disciplinaires conformément au règlement disciplinaire de la FFVoile.

**Article 1.CP :** La Fédération française de voile (FFVoile) instaure un Conseil de perfectionnement des formations. Le présent règlement définit les règles et la composition de ce conseil et relève de la compétence du Bureau Exécutif de la FFVoile. Ce conseil est chargé d'évaluer :

- le fonctionnement des dispositifs de formation et de certification de la FFVoile,
- l'impact de ces dispositifs sur l'accueil des publics et le développement des activités,
- les évolutions de ces dispositifs et les nouveaux projets de formation.

Son rôle est consultatif. Ses avis sont transmis au Conseil d'administration de la FFVoile.

**Article 2.CP :** Le Conseil de perfectionnement des formations de la FFVoile est composée intuitu personae de vingt quatre personnes :

- quatre représentants de la FFVoile,
- deux cadres du Ministère chargé des sports : l'inspecteur coordonnateur des diplômés du Ministère chargé des Sports et le Directeur de l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques,
- six formateurs,
- six dirigeants sportifs employeurs,
- six représentants des usagers (moniteurs, entraîneurs,... en exercice ou en formation).

Les membres du Conseil de Perfectionnement sont désignés par le Bureau Exécutif de la FFVoile, conformément à la composition ci-dessus et sur proposition de la mission formation de la FFVoile.

Un des représentants de la FFVoile préside le Conseil.

**Article 3.CP :** Le Conseil se réunit au moins une fois par an. Le président convoque les membres, établit l'ordre du jour, et informe le Secrétaire général de la FFVoile de la tenue des réunions. Il valide le compte rendu des réunions et transmet un relevé des propositions au Secrétaire général pour information du bureau exécutif de la FFVoile et diffusion au sein des organes concernés de la FFVoile.

**Article 4.CP :** Les propositions et évaluations du Conseil de perfectionnement des formations de la FFVoile sont arrêtées à la majorité des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité. Aucune proposition ne peut être validée si moins de trois membres est présent. Dans ce cas, le Conseil est réuni une seconde fois, sans condition de quorum.

## **ANNEXE 10/EF L'ENTRAINEUR FFVOILE**

*Les compétences de l'Entraîneur FFVoile peuvent se scinder en quatre domaines, distincts pour les besoins de l'évaluation mais en constante interaction lors de l'exercice professionnel.*

**Nomenclature** : **UCT** signifie « Unité de Compétences Techniques » (pré requis) ; **UCC** signifie « unité de compétences capitalisable ».

### **LE DOMAINE DES COMPETENCES TECHNIQUES (UCT 1 à UCT 4) ::**

*Il s'agit du domaine des capacités techniques nécessaires à l'encadrement sportif compétitif et préalables à toute formation pédagogique : capacités de navigation autonome de plaisance à bord des bateaux à moteur et des navires ou engins à voile, assortie d'une expérience de la compétition, connaissance des comportements et gestes de premier secours, capacité d'aisance aquatique courante.*

\*

### **LE DOMAINE DES COMPETENCES DE SECURISATION (UCC 1 et UCC 2) :**

*Il s'agit du domaine de la sécurisation des pratiques organisées (capacités de prévention, d'anticipation et d'intervention de l'entraîneur) ainsi que la capacité à développer des attitudes préventives chez le compétiteur.*

\*

### **LE DOMAINE DES COMPETENCES D'ANIMATION SPORTIVE (UCC 3 et UCC 4) :**

*Il s'agit du domaine de l'organisation d'activités en phase avec les besoins et les attentes des pratiquants compétiteurs, adaptées à leur niveau de compétence et de performance. L'entraîneur est capable de permettre un temps maximal de pratique et d'entretenir l'engagement des pratiquants dans l'activité. Sont incluses ici les capacités d'écoute et d'attention prêtées aux pratiquants en situation de découverte de la compétition.*

*NOTA : les UCC1, 2 et 3 peuvent être validées indistinctement lors d'une formation de moniteur ou d'entraîneur.*

### **LE DOMAINE DES COMPETENCES D'ENTRAINEMENT (UCC 5 et UCC 6) :**

*Il s'agit du domaine de la transmission des fondamentaux de la régates et de la performance voile. L'entraîneur est capable d'intervenir pour accélérer les progrès et améliorer la performance et d'évaluer le niveau de performance des régatiers. Ce domaine inclut la capacité à solliciter les conseils d'un superviseur plus expérimenté.*

### **CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION D'ENTRAINEUR FFVOILE**

A l'étude

### **REFERENTIEL D'ACTIVITES, DE COMPETENCE ET DE CERTIFICATION DE L'ENTRAINEUR FFVOILE**

*Cf. liste des groupes de compétences du livret de formation et de certification du diplôme d'entraîneur FFVoile (doc. Sous pdf)*

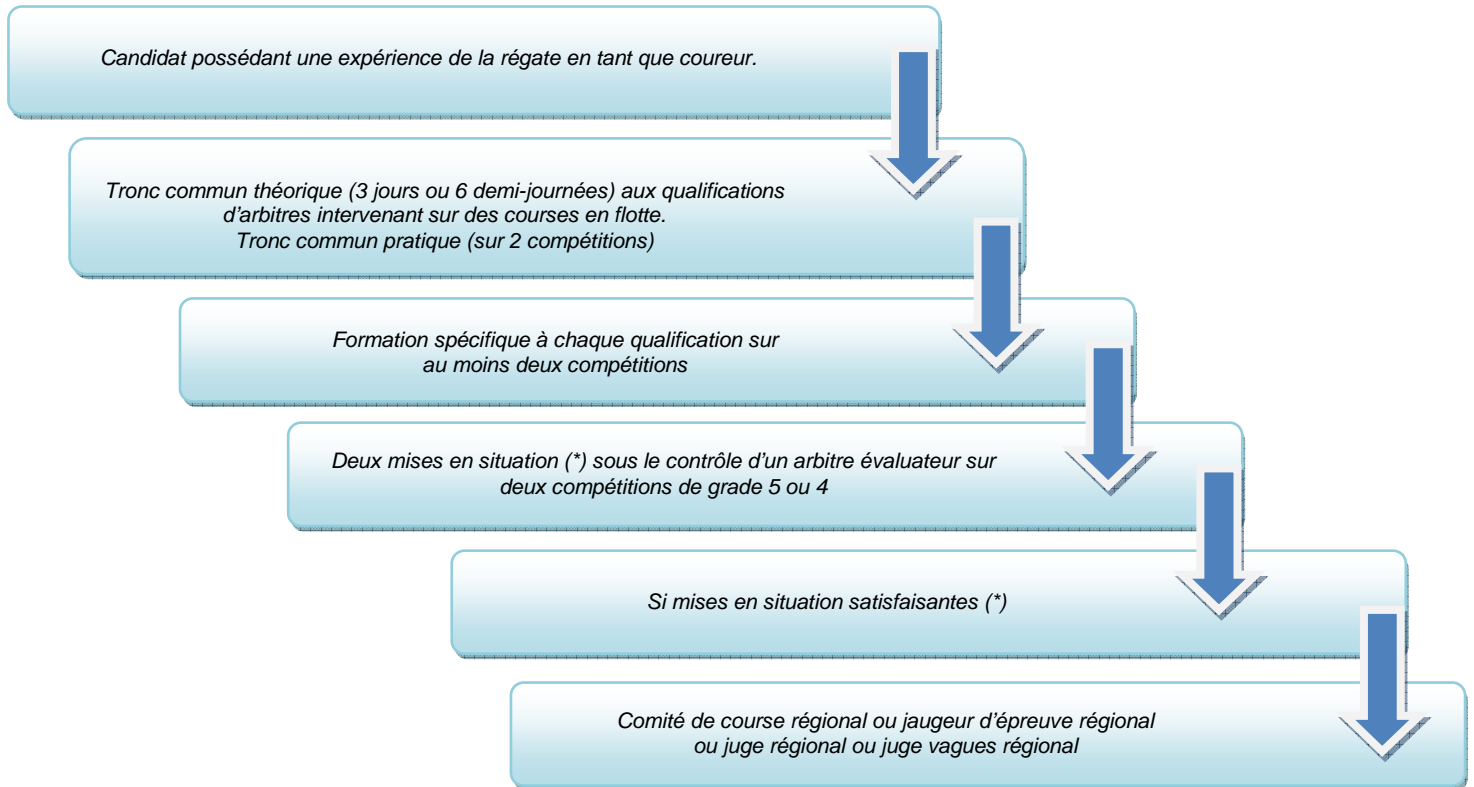
## Les fonctions et certifications FFVoile

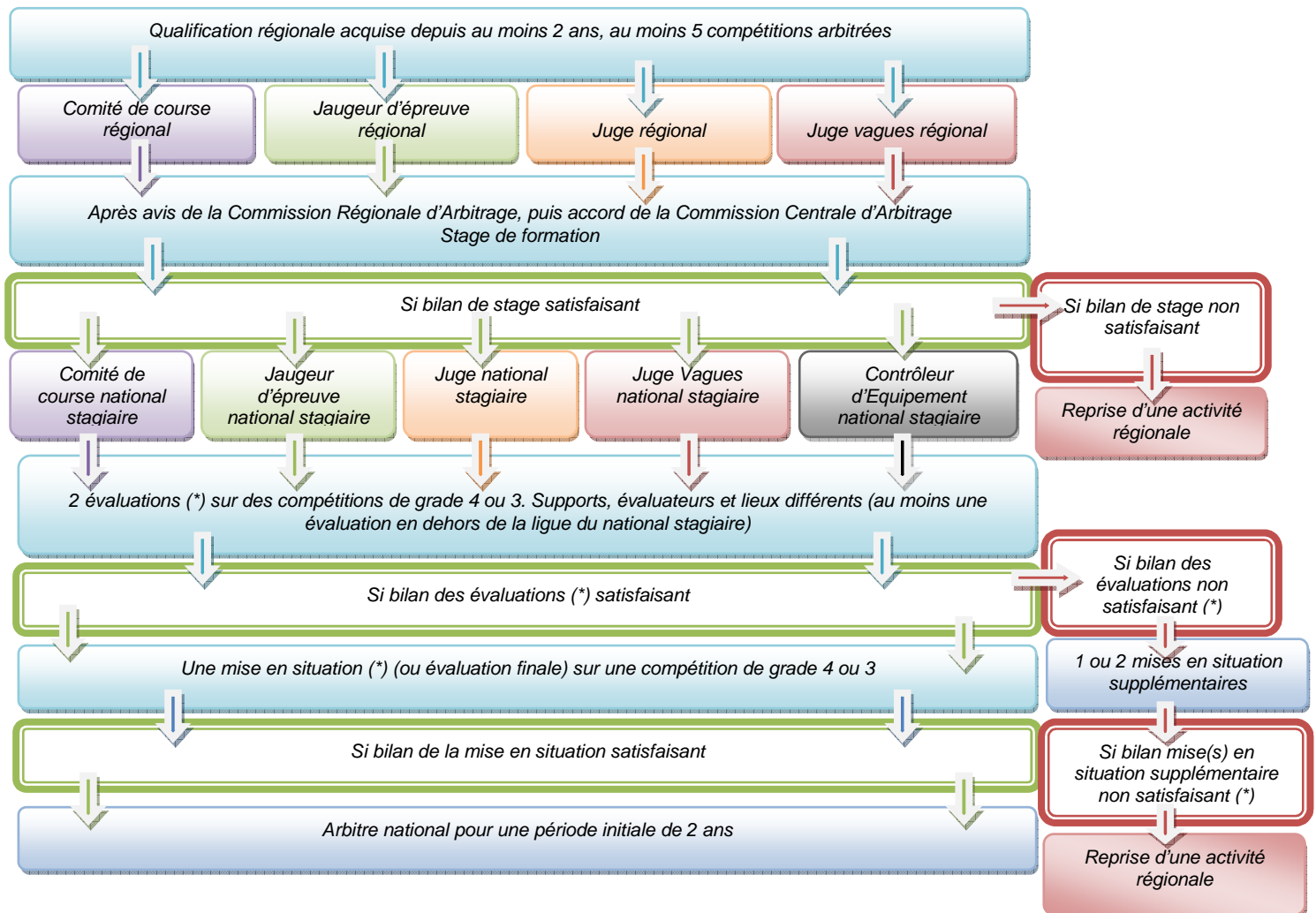
Fonctions de club :	Certifications FFVoile :
Les fonctions (à partir de 18 ans) :	Les diplômes (à partir de 18 ans) :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Animateur sportif</b> sauf conducteur/route : à partir de 21 ans</li> <li>- <b>Arbitre de club</b></li> <li>- <b>Commissaire de régates</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Moniteur FFVoile</b></li> <li>- <b>Entraîneur FFVoile</b></li> </ul>
Les situations particulières :	Les qualifications (à partir de 18 ans) :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Jeune arbitre</b> (dès 14 ans)</li> <li>- <b>Aide - animateur</b> (dès 16 ans)</li> <li>- <b>Aide – moniteur</b> (dès 16 ans)</li> <li>- <b>Aide – entraîneur</b> (dès 16 ans)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Formateur FFVoile</b> maitre de stage, coordonateur, évaluateur, formateur de formateur</li> <li>- <b>Arbitre comité de course, juge,</b> umpire, jugeur d'épreuve, contrôleur d'équipement de course au large (régional, national, international)</li> <li>- <b>Certificat ISAF (course au large)</b></li> </ul>



ANNEXE 12 – CURSUS DE FORMATION DES COMITES DE COURSE, JUGEURS D'EPREUVE, JUGES, UMPIRES, JUGES VAGUES ET CONTROLEURS D'EQUIPEMENT COURSE AU LARGE

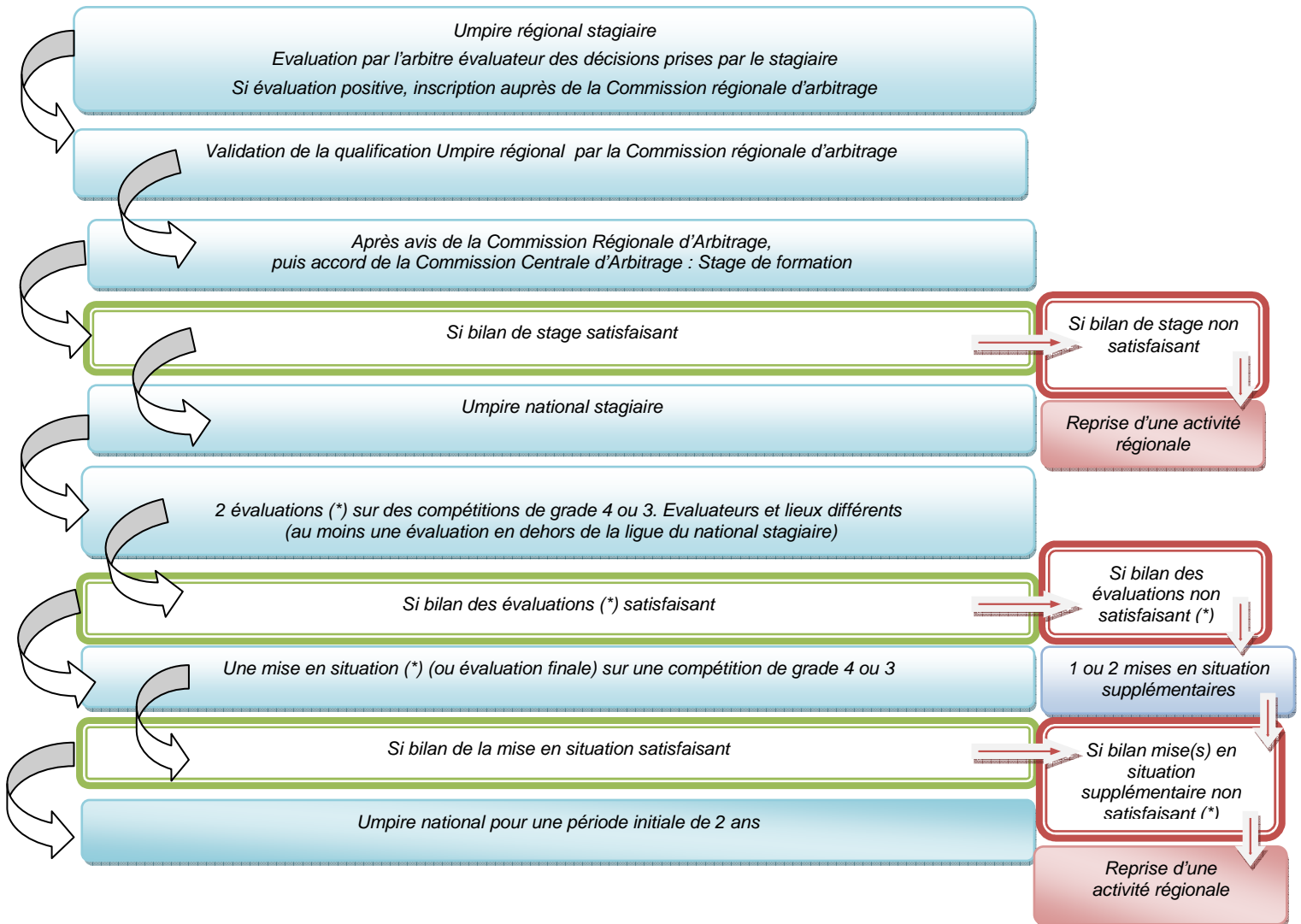
12- A - CURSUS DE FORMATION REGIONALE





(\*) : Une évaluation ou mise en situation est considérée comme non satisfaisante si une majorité des critères est insuffisante ou non évaluée.

ANNEXE 12 C – CURSUS DE FORMATION UMPIRE



(\*) : Une évaluation ou mise en situation est considérée comme non satisfaisante si une majorité des critères est insuffisante ou non évaluée.

En ma qualité d'**Arbitre de la Fédération Française de Voile**, et dans toutes mes activités d'arbitrage, je m'engage à :

1. Contribuer au développement de l'image de la FFVoile,
2. Respecter et faire respecter les Statuts et tous les Règlements et prescriptions de la FFVoile, sans restriction ni critique,
3. Respecter le règlement de la Commission Centrale d'Arbitrage,
4. Ne pas arbitrer de compétitions non inscrites au calendrier de l'ISAF, de la FFVoile, ou non reconnues par cette dernière,
5. Accepter et respecter les désignations effectuées par la CCA ou une CRA,
6. Maintenir et développer mes connaissances, notamment au travers d'actions de formation continue,
7. Ne pas cumuler plusieurs fonctions d'arbitrage sur les compétitions de grade 4 ou supérieur,
8. N'accepter aucune rétribution(\*), sous quelque forme que ce soit, autre que celle prévue dans le cadre d'une convention d'arbitrage établie entre l'organisateur et la Fédération Française de Voile (ou l'ISAF pour les compétitions internationales),
9. Respecter toute réglementation concernant cette rémunération et notamment les charges sociales et fiscales éventuelles, et conformément à la loi, à déclarer à la FFVoile toutes les rémunérations perçues en France dans l'exercice de ma fonction d'arbitre,
10. N'exiger des organisateurs aucune prise en charge supérieure aux normes de la FFVoile,
11. Etre solidaire de toute décision d'arbitrage sans divulguer, même partiellement, la teneur des débats internes du Comité de Course ou du Jury,
12. Avoir, en toutes circonstances, un comportement irréprochable à l'égard des concurrents, des autres arbitres et des organisateurs,
13. Mener à son terme, pour chaque compétition, la mission d'arbitrage qui m'a été confiée, quelles que soient les difficultés rencontrées,
14. Répondre dans les délais prescrits à toute sollicitation relative à une procédure d'appel ou de recours faisant suite à une décision d'arbitrage dans laquelle je suis impliqué
15. Informer préalablement la FFVoile de toute utilisation de ma qualification d'arbitre à l'étranger.

Je soussigné (e) .....accepte les termes du Code ci-dessus.

Date et signature :

(\* ) Par rétribution on doit comprendre toute somme versée à un arbitre, imputée directement ou indirectement sur le budget de la compétition, pour autre chose que le remboursement des frais engagés par cet arbitre dans le cadre de sa mission